



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-107

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 25-2023-07-21-00007 - Récépissé de déclaration n°SAP 423516509
TOUTNET (2 pages) Page 4
- 25-2023-07-21-00006 - Récépissé de déclaration SAP n°953924297 IVALDI
ELSA (2 pages) Page 7

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

- 25-2023-07-21-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Marchaux - Chaudfontaine pour la période 2023-2042 (4 pages) Page 10
- 25-2023-07-21-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SANCEY pour la période 2024-2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 15
- 25-2023-07-21-00003 - Arrêté portant collectivement prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de Oye et Pallet, incluse dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement Franche-Comté et subissant les effets de la crise scolytes et sécheresses (8 pages) Page 20

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

- 25-2023-07-13-00024 - Arrêté n°2023?? portant enregistrement d'un atelier de travail du bois et une chaîne de peinture- société PEUGEOT SAVEURS sur la commune de QUINGEY (8 pages) Page 29
- 25-2023-07-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2023?? portant mise en demeure de la société AUTOPIECES 25000?? sur la commune de BESANÇON?? (4 pages) Page 38

Préfecture du Doubs /

- 25-2023-07-20-00005 - AP autorisation captation images via aéronefs télépilotes par gendarmerie nationale Métabief (3 pages) Page 43
- 25-2023-07-06-00005 - AP fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de BESANCON LA VEZE (28 pages) Page 47
- 25-2023-07-20-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical (3 pages) Page 76
- 25-2023-07-21-00008 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical (3 pages) Page 80
- 25-2023-07-19-00003 - Arrêté portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels (42 pages) Page 84

25-2023-07-20-00002 - suppléance du préfet par Mme Saadia
TAMELIKECHT directrice du cabinet du préfet du Doubs du 16 au 20 août
2023 (1 page) Page 127

Préfecture du Doubs / CAB

25-2023-07-21-00001 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. CLIMENT LOUIS (1 page) Page 129

**Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

25-2023-07-18-00008 - Arrêté portant agrément à la SARL "emeRHa" en
qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales?? (2 pages) Page 131

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs /

25-2023-02-16-00005 - Arrêté portant modification du règlement
opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs (3 pages) Page 134

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2023-07-20-00004 - Arrêté portant agrément aux missions de garde
particulier - Jean-Michel Richard (2 pages) Page 138

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-21-00007

Récépissé de déclaration n°SAP 423516509
TOUTNET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 423516509
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain RATTE, chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 21 juillet 2023 par Madame Anne GENESTIER en qualité de responsable de l'entreprise « TOUTNET », dont le siège social est situé 86 F rue de Vesoul – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « TOUTNET », sous le numéro SAP 423516509.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le chef du service Emploi-Solidarités


Alain RATTE

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-07-21-00006

Récépissé de déclaration SAP n°953924297
IVALDI ELSA



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 953924297
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain RATTE, chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 11 juillet 2023 par Madame Elsa IVALDI en qualité de responsable de l'entreprise « IVALDI ELSA », dont le siège social est situé 38 rue des Tilleuls – 25660 SAÛNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « IVALDI ELSA », sous le numéro SAP 953924297 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le chef du service Emploi-Solidarités

Alain RATTE

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-07-21-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Marchaux -
Chaudefontaine pour la période 2023-2042



Département : DOUBS
Forêt communale de
MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
Contenance cadastrale : 709,6562 ha
Surface de gestion : 709,66 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 25-2023-07-21-00002
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE pour la période **2023-2042**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/05/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de CHAUDEFONTAINE pour la période 2008 – 2027 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE en date du 14/03/2023, visé par la Préfecture de Besançon le 03/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE (DOUBS), d'une contenance de 709,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 686,94 ha, actuellement composée de hêtre (31%), chêne sessile (27%), charme (13%), sapin pectiné (6%), frêne commun (3%), tilleul (3%), autres feuillus (15%), douglas (1%) et pin noir d'Autriche (1%). Le reste, soit 22,72 ha, est constitué d'emprises de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 274,06 ha, en futaie par parquets sur 235,89 ha et en futaie irrégulière sur 60,76 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, l'alisier torminal, l'érable plane, les tilleuls, le chêne pubescent. Les essences-objectif résineuses resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : le douglas. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 99,15 ha en sylviculture, au sein duquel 43,63 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 92,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,96 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 155,23 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 235,89 ha en sylviculture, au sein duquel 39,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 46,61 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière extensif, d'une contenance de 60,76 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 0,72 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 104,09 ha, qui sera laissé en l'état.
 - Un groupe d'emprises, d'une contenance de 21,76 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3 km de route forestière et 6 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

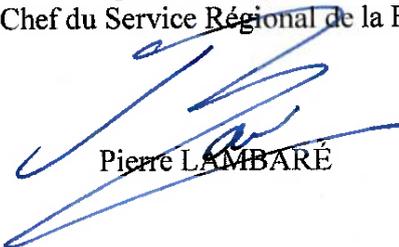
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15/05/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de CHAUDEFONTAINE pour la période 2008 - 2027, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-07-21-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de SANCEY pour la
période 2024-2043 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



Département : DOUBS
Forêt communale de SANCEY
Contenance cadastrale : 960,0402 ha
Surface de gestion : 960,04 ha
Révision du document d'aménagement : 2024-2043

Arrêté d'aménagement n°25-2023-07-21-00004
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SANCEY pour la période 2024-2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU les arrêtés ministériels, en date du 13/11/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-LONG pour la période 2012 – 2031, en date du 23/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-GRAND pour la période 2005 – 2024, et en date du 10/08/2017, réglant la fusion de ces deux forêts ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SANCEY en date du 05/04/2023, visé par la Préfecture de Besançon le 20/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SANCEY (DOUBS), d'une contenance de 960,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 955,04 ha, actuellement composée de hêtre (39%), chêne sessile ou pédonculé (19%), charme (9%), érable sycomore (6%), frêne commun (4%), tilleul (2%), érable plane (1%), autres feuillus (7%), sapin pectiné (5%), épicéa commun (4%), mélèze d'Europe (1%), pin sylvestre (1%) et autres résineux (2%). Le reste, soit 5,00 ha, est constitué d'emprises de concession d'ouvrage, de rochers, falaises et d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 502,97 ha, en futaie irrégulière sur 279,64 ha et en futaie régulière sur 44,62 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et le hêtre et, dans une moindre mesure, l'érable plane, les tilleuls, le robinier faux-acacia Les essences-objectif résineuses resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : le cèdre, le douglas et le pin noir. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

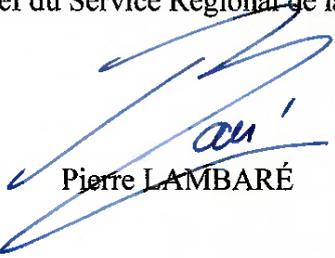
- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,62 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 502,97 ha en sylviculture, au sein duquel 64,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 89,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 168,93 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe irrégulier extensif, d'une contenance de 110,71 ha.
 - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 131,15 ha, sera laissé en l'état.
- 0,120 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SANCEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté, compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux, en date du 13/11/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-LONG pour la période 2012 – 2031, en date du 23/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SANCEY-LE-GRAND pour la période 2005 – 2024 sont abrogés.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-07-21-00003

Arrêté portant collectivement prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de Oye et Pallet, incluse dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement Franche-Comté et subissant les effets de la crise scolytes et sécheresses



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Arrêté n°25.2023-07-21-00003

**portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de
collectivités, incluses dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement Franche-Comté
et subissant les effets de la crise scolytes et sécheresses**

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les accords des collectivités concernées, référencés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1

La crise scolytes et sècheresses actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Franche-Comté ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par scolytes et sècheresses à savoir :

- L'épicéa commun ;
- La sapin pectiné ;
- Le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à scolytes et sècheresses elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

Article 3

Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à scolytes et sécheresses selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

CAS 1 – ARRETE COLLECTIF DE PROROGATION AVEC MODIFICATION - AFR

- L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1, de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à scolytes et sécheresses et aux changements climatiques en cours.

Article 4

Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 5

Dans les zones bénéficiant de l'application *du 2° de l'article L122.7* du code forestier (cf. tableau joint en annexe 2), les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas. L'aménagement initial continue à s'appliquer

Article 6

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Fait le *21 juillet 2023*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

CAS 1 – ARRETE COLLECTIF DE PROROGATION AVEC MODIFICATION - AFR

Annexe 1 : liste des aménagements prorogés et modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation avec modification présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
OYE ET PALLET	2003	2022	15/06/2006	12/12/2022

Annexe 2 : liste des zones exclues du présent arrêté car bénéficiant de l'alinéa 2 de l'article L122.7 du code forestier

Nom de la forêt	Surface pouvant bénéficier du 2° de l'article L122.7	Nature de la législation	Unités de gestion impactées
OYE ET PALLET	27 ha	Natura 2000 « ZSC FR4301280 - Vallées du Dugeon et du Haut Doubs »	1, 2, 3

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 025-212504427-20221212-7522-DE

DEPARTEMENT

DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
DE PONTARLIER

CANTON
DE FRASNE

COMMUNE DE OYE-ET-PALLET
25160 OYE ET PALLET

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance n°10 du 12 décembre 2022

**Objet : REVISION
DU PLAN
D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

L'an deux mil vingt-deux,
Le douze décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FAIVRE, Maire

NOTA : Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal avait été faite le 06/12/2022 et que le nombre des membres en exercice est de 15.

Présents (13) : Mrs FAIVRE Michel, CÔTE-COLISSON Romain, CUINET Franck, FAIVRE Baptiste, JACQUES Lionel, PELLEGRINI Thomas, PELLEGRINI Sylvain, REINERO Didier, SANZ Didier, TONETTI Romain, Mmes MAJ Anne, MILLE Karine, MINARY Marie-Claire.

Excusés (2) : Mrs SEEL Emmanuel, Mme VALLET Alexia

Mr Thomas PELLEGRIN est élu secrétaire de séance.

Séance n°10 - DCM
n°75.22
Délibération certifiée
exécutoire.
Transmise en préfecture
Le 20/12/2022.
Publiée le 20/12/2022

**REVISION D'AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE
DE OYE-ET-PALLET**

M. le maire donne connaissance au Conseil Municipal des éléments suivants, communiqués par les services de l'Office National des Forêts de l'Agence de Besançon :

- La forêt communale de Oye-et-Pallet est fortement touchée par la crise sanitaire massive qui affecte les massifs forestiers locaux.
- L'instabilité des écosystèmes forestiers ne permet pas actuellement d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement forestier qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.
- Les Orientations Nationales de gestion (ONAG) prévoient, en cas de crise forestière massive, de recourir à des prorogations d'aménagement sur 5 ans, par arrêtés collectifs multi-forêts.
- L'Office National des Forêts propose de mettre en oeuvre une telle prorogation d'aménagement, qui permet en contexte de crise de poursuivre la gestion forestière tout en demeurant dans un cadre réglementaire.

Il invite ensuite le Conseil à donner son avis sur le projet en question.

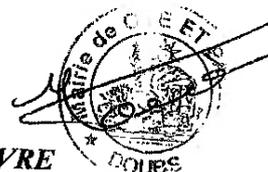
L'exposé du Maire entendu, après délibération, le Conseil adopte par 13 voix pour et 0 contre, le projet de proroger de 5 ans l'aménagement de la forêt communale de OYE et PALLET, par recours à un arrêté collectif multi-forêts.

Après prorogation, l'aménagement forestier arrivera à échéance le 31 décembre 2027.

*Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre*

le Maire,

Michel FAIVRE



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-07-13-00024

Arrêté n°2023

portant enregistrement d'un atelier de travail du bois et une chaîne de peinture- société PEUGEOT SAVEURS sur la commune de QUINGEY

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, l'étude du cabinet REILE du 12 décembre 2022 relative à la modification des rejets d'eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 prescrivant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société PEUGEOT SAVEURS ;

Vu l'arrêté préfectoral DCICT BCEE-2023-03-09-001 du 9 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 mars 2023 et le 25 avril 2023 ;

Vu l'avis du Maire de Quingey sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du 23 janvier 2023 de la Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT25) ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs reçu le 27 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 avril 2023 dans le cadre de la procédure de contradictoire avant décision ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant par courriel du 12 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 6 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés hormis deux prescriptions liées à l'existant et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel-artisanal-tertiaire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs ;

Considérant, en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet en exploitation : aucun rejet d'eaux de process industriels, des rejets à l'atmosphère maîtrisé, pas de consommations en eaux supplémentaires, aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant, en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé :

- en zone Natura 2000 « vallée de la Loue du du Lison » ;
- à plus de 200 mètres des zones habitées, en zone industrielle et artisanale ;
- sur une parcelle déjà artificialisée, clôturée et n'engendrant aucune construction nouvelle ;

- en dehors de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- n'aura pas d'impact sur la biodiversité, le paysage, la zone Natura 2000 « *vallée de la Loue et du Lison* »

Considérant, en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société PEUGEOT SAVEURS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 2.1-implantation de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé qui dispose « *Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété [...]* » dans la mesure où le bâtiment est existant et l'atelier d'application de peinture est implanté à une distance au plus défavorable de 9,5 mètres des limites de propriété ;

Considérant que l'aménagement de la prescription ci-dessus peut être admis du fait que la modélisation des zones d'effets thermiques pour l'incendie de l'atelier de peinture ne montre pas de flux de plus de 3 kW/m² sortants du site, que le pétitionnaire prévoit l'équipement de l'atelier d'un système d'extinction automatique à eau par sprinklage ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions relatives à la voie engin des articles 4.3II et 12II respectivement des arrêtés ministériels du 12 mai 2020 et du 2 septembre 2014 susvisés dans la mesure où s'agissant d'une implantation sur un site existant, la création d'une voie engin propre au site n'est pas possible en raison d'un foncier restreint ;

Considérant que l'aménagement de la prescription correspondante peut être admis du fait que la voie engins telle que proposée dans le dossier par le pétitionnaire comprend des voies, sur un réseau public, peu circulées et une voie à l'intérieur de l'établissement côté nord ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société PEUGEOT SAVEURS dont le siège social est situé Z.A de la Blanchotte, 25 QUINGEY, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 janvier 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Quingey, rue de la Blanchotte. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visés à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	28 machines fixes pour le travail du bois pour une puissance maximum de l'ensemble des machines de 467 kW	E
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre = 636 kg /j	E

	susceptible d'être mise en œuvre étant :		
	a) Supérieure à 100 kg/j		

Régime : E (enregistrement)

Caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site dans son ensemble comprend également, selon la déclaration du 12 janvier 2023 par l'exploitant, des installations soumises à déclaration réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales leur correspondant.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
QUINGEY	Section ZB : 85	La Blanchotte

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel et tertiaire.

CHAPITRE 1.5 - Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1 et 4.3II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (rubrique 2940-1) ;
- 12II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410-1) ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 – Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé

La distance de « 10 » mètres précisée à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 est remplacée par la distance de « 9,5 » mètres.

ARTICLE 2.1.2 – Aménagement de l'article 4.3II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et de l'article 12II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3-II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et de l'article 12II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « *engins* » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre Nord de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux I et III de l'article 12 de l'arrêté du 12 mai 2020 et la voie « engins » ;
- un marquage au sol pérenne matérialise la voie « engins ».

Le positionnement de la voie « engins » est conforme à la proposition du pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

ARTICLE 2.1.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

L'atelier de peinture et l'atelier bois sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce dispositif est fonctionnel en tout temps dont en période de gel.

Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits utilisés et stockés.

Les murs coupe-feu font l'objet d'un marquage de leur caractéristique de résistance au feu au niveau du bardage extérieur.

CHAPITRE 2.2 – Prescription relatif à la gestion de l'eau

ARTICLE 2.2.1 - Consommation en eau à des fins industrielles

La consommation en eau utilisée pour les process industriels hors géothermie est limitée à 8200 m³/an. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier du respect de la présente prescription.

TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4. L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 - Exécution - Ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de QUINGEY, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Besançon, le **13 JUL. 2023**

Le Préfet,
Pour le secrétaire général absent,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire générale par intérim,



Saadia TAMELIKECHT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-07-20-00003

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2023
portant mise en demeure de la société
AUTOPIECES 25000
sur la commune de BESANÇON

Arrêté n° **du 20 juillet 2023**
portant mise en demeure de la société AUTOPIECES 25000
sur la commune de BESANÇON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la décision n°25-2022-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1976 autorisant M. Charles PETITJEAN à exploiter des installations au titre de la rubrique 286 « stockage et activités de récupération des déchets de métaux et alliages, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage » ;

VU le récépissé du 12 juin 1996 portant changement d'exploitant suite à la reprise par la société AUTOPIECES 2500 des activités de M. Charles PETITJEAN ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées

transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 6 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 4 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant faisant suite au projet d'arrêté de mise en demeure précité et au rapport de visite du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 6 juin 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- Article 18 : les installations électriques ne sont pas vérifiées ;
- Article 25I : deux fûts contenant des fluides usagés (huiles/liquide de refroidissement) ont été observés sans dispositif de rétention ;
- Article 41 III : les batteries démontées des véhicules hors d'usage sont entreposées à même le sol et non dans un conteneur fermé, étanche muni de rétention ;
- Article 27 : il n'existe aucun dispositif de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avec un dispositif de traitement adéquat ;
- Articles 10 et 41 I : comme reconnu par l'exploitant, la majorité des véhicules hors d'usage sur site sont entreposés depuis plus de six mois. L'emplacement des VHU non dépollués n'est pas munie de rétention et n'est pas imperméabilisé. Il n'existe pas de zone distincte entre véhicules accidentés, dépollués et pollués.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société AUTOPIECES 25000 pour ses installations au 71 chemin Valentin à BESANÇON exploitant une activité d'entreposage, démontage, dépollution de VHU est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-dessous de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 18 reprises en gras :

« *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que **ses installations électriques sont** réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et **vérifiées.** » ».*

- dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 25I :

« *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— *dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*

— *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*

— *dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. ».*

- dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 41 III :

« *« [...] Les batteries, [...] sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. ».*

- dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 27 :

« *Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. [...] »*

- dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 41 I :

« *[...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »*

- dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 10 :

« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AUTOPIECES 25000.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que madame le Maire de BESANÇON.

Fait à Besançon, le Préfet
Par subdélégation du Directeur régional,
le Directeur régional adjoint

Préfecture du Doubs

25-2023-07-20-00005

AP autorisation captation images via aéronefs
télépilotes par gendarmerie nationale Métabief



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°25-2023-

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

Vu l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, formulée par le groupement de gendarmerie du Doubs à l'occasion de la manifestation "festival de la paille" à Métabief, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un aéronef télépiloté aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions selon les motifs sus-mentionnés de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements ;

Considérant les besoins de sécurité publique que requièrent une éventuelle crise de haute intensité ou la survenance d'événements majeurs sur la commune de Métabief à l'occasion du festival de la paille les 28 et 29 juillet 2023 ;

Considérant que, compte tenu des risques de survenance des événements visés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la coordination des moyens, l'articulation des manoeuvres et le suivi de l'événement aux fins de réaliser une cartographie précise et évolutive, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef télépiloté est

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins au vu de la localisation géographique et du relief escarpé de la zone visée;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la durée de trois mois; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par le biais d'une part de la publication au recueil des actes administratifs, que d'autre part, une information spécifique sera apportée au moyen de hauts-parleurs sur les lieux de captation par caméra aéroportée visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées; que ces moyens d'information sont adaptés;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, deux caméras aéroportées ont déjà été autorisées pour des finalités différentes;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Doubs est autorisée en vue de leur permettre d'assurer la sécurité des rassemblements à l'occasion du festival de la paille sur la commune de Métabief les 28 et 29 juillet 2023

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

Article 3: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du site du festival de la paille de la station touristique de Métabief ainsi que le camping dédié aux festivaliers.

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 jours les 28 et 29 juillet 2023 de 14h à 21h.

Article 5: L'information du public est assurée par le biais d'une part de la publication au recueil des actes administratifs. D'autre part, une information spécifique au moyen de hauts-parleurs sera apportée sur les lieux de captation par caméra aéroportée visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées.

Article 6: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7: Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants:

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz.

Besançon le, 20 juillet 2023
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-07-06-00005

AP fixant les mesures de police applicables sur
l'aérodrome de BESANCON LA VEZE

ARRÊTÉ n° 25-2023-07-
fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de BESANCON – LA VEZE

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les règlements européens et les textes prévus en application,

VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le code pénal,

VU le code des transports, les textes prévus en application, et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et L.6372-1 ;

VU le code de l'aviation civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3 ; R.213-1-4, R.213-1-5, R.282-1-3, et R.282-3 ;

VU le code de la route,

VU le codes des douanes,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°843 du 5 mars 1996 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Besançon-La Vèze , rue de l'aérodrome 25660 LA VEZE ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral formulée par l'exploitant de l'aérodrome en date du 2 mars 2023 ;

VU l'avis favorable, en date du 8 juin 2023, du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté ;

VU l'avis favorable, en date du 5 juin 2023, du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Est ;

VU l'avis favorable en date du 17 mai 2023 de Madame la présidente de Grand Besançon Métropole pour le compte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze, en qualité d'exploitant de l'aérodrome ;

VU l'avis favorable en date du 6 juin 2023 du commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs ;

VU l'avis favorable en date du 20 avril 2023 du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2023 du directeur département des services d'incendie et de secours du Doubs ;

VU l'avis favorable en date du 8 juin 2023 de M. le maire de LA VEZE;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de BESANCON-LA VEZE, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

– aire de manœuvre : partie utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

– aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DSAC/Nord-Est : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

DZPAF : Direction Zonale de la Police aux Frontières

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les Aérodomes

TITRE I

DÉLIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1^{er} : Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de BESANCON-LA VEZE est divisé en deux zones :

- une zone côté ville,
- une zone côté piste, non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

ARTICLE 2 : Zone « côté ville »

La zone « côté ville » correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment le parc de stationnement pour véhicules ouverts au public.

ARTICLE 3 : Zone «côté piste »

La zone «côté piste » correspond à la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Elle comprend :

- l'aire de mouvement
- des bâtiments et des installations techniques, notamment ceux destinés à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien,
- la voie de service.

ARTICLE 4 : Désignation du référent sûreté et du contact sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un «réfèrent sûreté ». Le « réfèrent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la brigade de proximité de BOUCLANS (territorialement compétente), à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Bâle-Mulhouse ainsi qu'à la Direction Zonale de la Polices aux Frontières.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le «contact sûreté » est le relais au sein de son entité, du « réfèrent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « réfèrent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le «contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la brigade de proximité de BOUCLANS (territorialement compétente), à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Bâle-Mulhouse ainsi qu'à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 5 : Conditions d'accès et de circulation côté ville

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'État peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de déserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'État en charge de la police côté ville, peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 6 – Conditions d'accès et de circulation côté piste

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste, les personnes suivantes :

- 1 - les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie titulaires et porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
- 2 - les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable sur tous les aérodromes nationaux ou sur les aérodromes de la zone territoriale de compétence de la DSAC/ Nord-Est.
- 3 - les pilotes, membres d'équipage et passagers :
 - . les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage,
 - . les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage,
 - . les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
 - . les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.

Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet ou à défaut les cheminements les plus directs.

4 - Les personnes autorisées par l'exploitant selon des conditions qu'il aura définies.

5 - Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des 1) à 3) ci-dessus.

ARTICLE 7 – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de mouvement, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 – Contrôle côté piste

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'État compétents en matière de police.
- Certains fonctionnaires et agents de l'Aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone «côté ville» devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

ARTICLE 10 – Conditions de circulation

1 - L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

2 - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

3 - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de l'exploitant de l'aérodrome.

Chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – COTE PISTE

ARTICLE 11 – Conditions générales d'accès côté piste

1 - Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies.
- Les véhicules des services de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques suivants «hors gabarit», sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs,
 - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
 - les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
 - les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

2 - Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement, leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

3 - Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4 - L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

ARTICLE 12 – Règles spéciales de circulation côté piste

1 - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2 - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations.

Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

3 - Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

ARTICLE 13 – Autorisation spéciale de conduire

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome assurera une formation à la conduite côté piste. À cet effet, il établira des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

ARTICLE 14 – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence auto information.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto information.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité,
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

ARTICLE 15 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

1 - Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- aux instructions des services de la gendarmerie et des agents de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est.
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

2 - Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 – Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le manie-ment des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers se-cours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

ARTICLE 17 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à per-mettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en gé-néral, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ate-liers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circu-lation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incen-die.

ARTICLE 18 – Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'em-ploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage desdites installations.

ARTICLE 19 – Travaux par point chaud – Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritiques, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

ARTICLE 20 – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation applicable. (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves de stockage...).

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

ARTICLE 21 – Stockage du carburant dans une cuve mobile

En application de l'alinéa second du précédent article, une convention dérogatoire a été rédigée permettant le stockage du carburant dans une cuve mobile d'une contenance de 350L. À ce titre, le service départemental de sécurité et d'incendie a émis des préconisations quant à son utilisation :

- le carburant doit être stocké dans un bâtiment uniquement au rez-de-chaussée sur un sol stabilisé ;
- tout poste de travail à l'intérieur de ce bâtiment est interdit, même ponctuellement,
- le bâtiment doit être aéré naturellement ou mécaniquement, en partie basse comme en partie haute afin d'éviter toute atmosphère explosive,
- toute source d'ignition dans le bâtiment (tels que flamme nue, étincelle, point chaud, arc électrique, etc.) est formellement interdite. Le lieu ne doit présenter aucun risque d'explosion, de choc ou de charges électrostatiques.
- l'utilisation de matériaux résistants au feu à l'intérieur du bâtiment est très fortement recommandée. Auquel cas, la création d'un local à risque adapté dédié au stockage de la cuve à l'intérieur du bâtiment est possible.

En outre, il est impératif de protéger la cuve de tout choc éventuel. Par conséquent, il convient de matérialiser au sol l'aire d'emplacement de la cuve en prévoyant une marge de sécurité de 1 mètre, voire de la protéger par un dispositif anticollision fixé au sol.

De plus, il convient d'équiper l'espace de stockage de moyens de rétention. Dans l'idéal, la cuve doit être équipée d'un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenche une alarme automatiquement en cas de fuite.

Le passage des canalisations (eau, eaux usées, gaz, électricité, etc.) sous les conteneurs ou le bac de rétention est interdit.

La cuve doit être disposée de telle sorte que la manœuvre pour l'entrée et la sortie du hangar soit la plus aisée possible, soit sans contournement d'obstacle ou d'aéronefs.

Il doit être affiché, sur des écriteaux lisibles et visibles, une interdiction formelle de fumer dans le bâtiment ainsi qu'une affiche indiquant clairement que le bâtiment est un lieu de stockage de produits inflammables.

Enfin, des moyens d'absorptions ainsi qu'un extincteur de classe B doivent impérativement être installés à proximité de l'espace de stockage. Leur accès doit être facilité et signalé. Les agents doivent être formés à l'utilisation de l'extincteur.

ARTICLE 21 BIS – Manipulation de la cuve mobile

Le transport de carburant est autorisé dans un véhicule non spécifique si les transports sont entièrement effectués à l'intérieur d'un périmètre fermé, conformément à l'article 1^{er} 4^o de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Le transport de carburant peut donc être réalisé avec un véhicule de service et une remorque en respectant certaines conditions, ci-après énoncées.

Premièrement, le poids total autorisé en charge par le véhicule de transport ne doit pas être dépassé (PTAC). Tous les récipients transportables doivent être correctement fermés de façon à ce que le carburant ne puisse fuir en aucun cas.

Toutes les opérations de manutention doivent impérativement se dérouler uniquement lorsque le moteur du véhicule est éteint. Toute source d'ignition (flamme nue, étincelles, allume-cigare, etc.) doit être préalablement vidée du véhicule. En outre, il est interdit de fumer aux abords ainsi que dans le véhicule.

Un moyen d'absorption doit systématiquement se trouver à bord du véhicule, et doit être dans un état opérationnel.

À chaque utilisation du véhicule, il convient de vérifier le bon arrimage de la remorque.

Enfin, il est nécessaire d'accorder une particulière importance à la propreté ainsi qu'à l'aération dudit véhicule.

ARTICLE 21 TER – Avitaillement des aéronefs depuis la cuve mobile

Les opérations d'avitaillement des aéronefs doivent se réaliser exclusivement sur l'aire d'avitaillement de la plateforme dédiée à la cuve mobile. L'avitaillement dans le bâtiment de la société AFC est strictement interdit.

Il convient lors de l'avitaillement en carburant d'un aéronef de mettre en place des extincteurs normalisés en vue de lutter contre un début d'incendie (normes homologuées Afnor 61 901/902/903 relatives aux extincteurs mobiles).

Lorsque la ligne d'avitaillement est inférieure à 750L par minute, un extincteur de classe minimale 55B contenant au moins 10kg de poudre extinctrice pour des débits de carburant doit se situer à proximité et être opérationnel.

Tous les extincteurs précités doivent se situer à une distance inférieure à 15m du point d'avitaillement.

En outre, le personnel chargé de l'avitaillement doit être formé à la manipulation des agents extincteurs. Par ailleurs, il est nécessaire de garantir un nombre suffisant de personnel si la cuve est manipulée à la main afin de la déplacer rapidement.

L'avitaillement d'un aéronef alors que ses moteurs fonctionnent est formellement interdit.

Toutes les dispositions relatives à la cuve mobile s'appliquent sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, notamment les précautions énoncées au chapitre suivant.

Chapitre II PRÉCAUTIONS À PRENDRE À L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

ARTICLE 22 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

ARTICLE 23 – Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

ARTICLE 24 – Avitaillement des aéronefs en carburant

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

ARTICLE 25 – Protection des aéronefs

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ARTICLE 26 – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors de l'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

ARTICLE 27 – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 28 – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

ARTICLE 29 – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 30 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome,
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

ARTICLE 31 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

ARTICLE 32 – Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

ARTICLE 33 – Plantations, cultures et fauchage

À l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

ARTICLE 34 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. À cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

ARTICLE 35 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

À défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 36 – Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

ARTICLE 37 – La délimitation et les conditions d'accès

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la préfecture du DOUBS et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, au moins deux mois avant cet événement.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

TITRE VIII SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 38 – Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile

Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R.282.3 du code de l'aviation civile.

TITRE IX DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 39 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n°843 du 5 mars 1996 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de BESANCON LA VEZE est abrogé.

ARTICLE 40 – Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de LA VEZE.

ARTICLE 41 - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

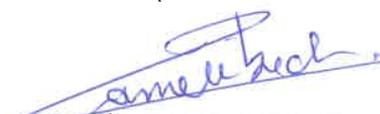
Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 42 - La directrice de cabinet, du préfet du Doubs, le directeur de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Est, Madame la présidente de Grand Besançon Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens
- M. le maire de LA VEZE,

Besançon le 6 juillet 2023.
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Saadia TAMELIKECHT

ANNEXE 1 : page 22

Plan de l'aérodrome

ANNEXE 2 : page 23

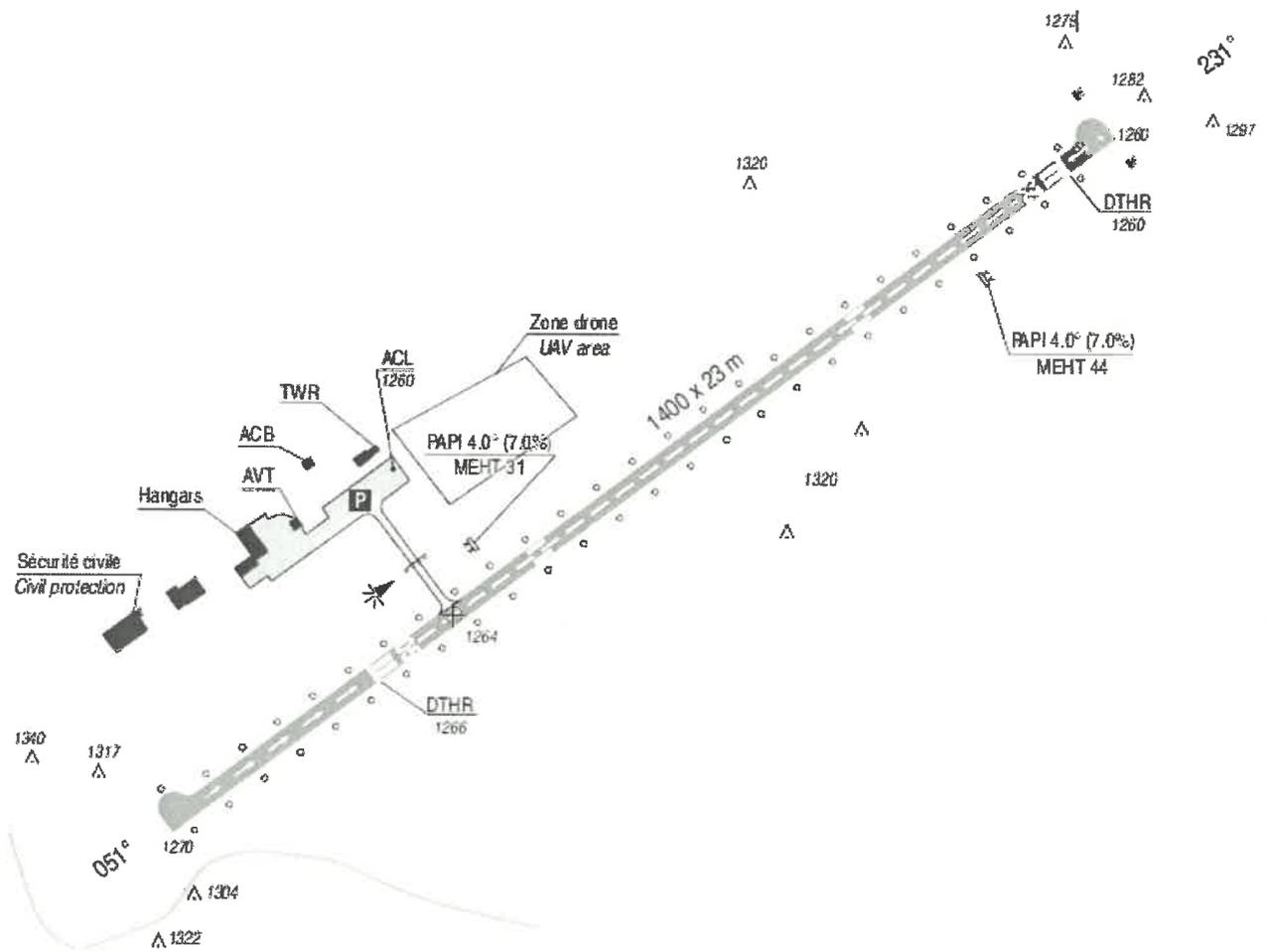
Plan de l'aérodrome :Zone Aérodrome (ZA) de La Vèze

ANNEXE 3 : page 24

Plan Atterissage à vue Besançon La Vèze

annexes page suivante...

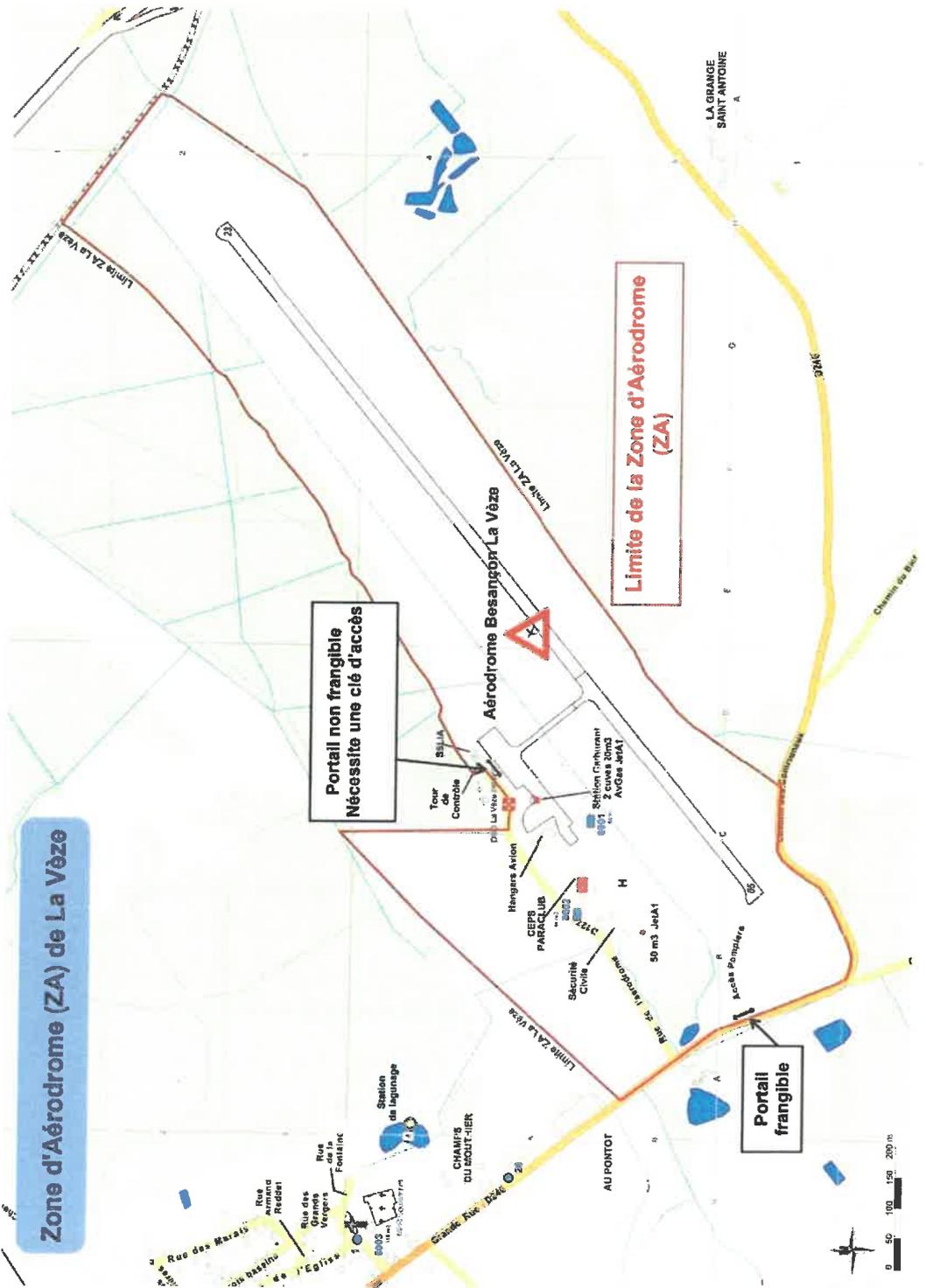
	Plan Aéroport	
		Syndicat Mixte de l'Aéroport de Besançon La Vèze 



Annexe 1 .

page 2 2

	<p style="text-align: center;">Plan Aérodrome</p>	
--	--	---



Annexe 2 - page 23

ATTERRISSAGE A VUE

Visual landing

Ouvert à la CAP
Public air traffic

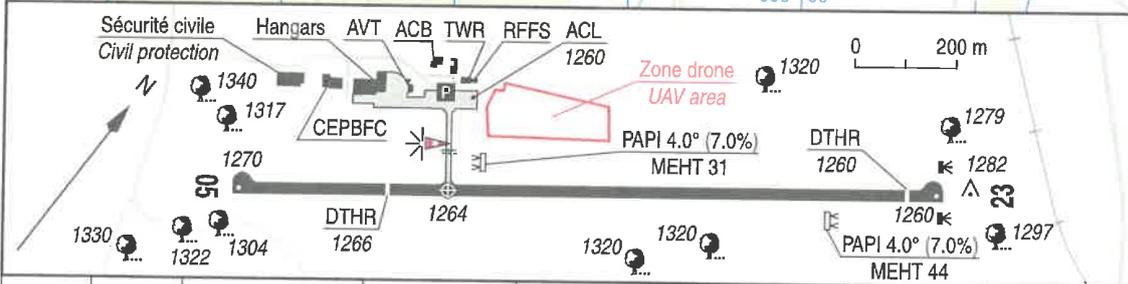
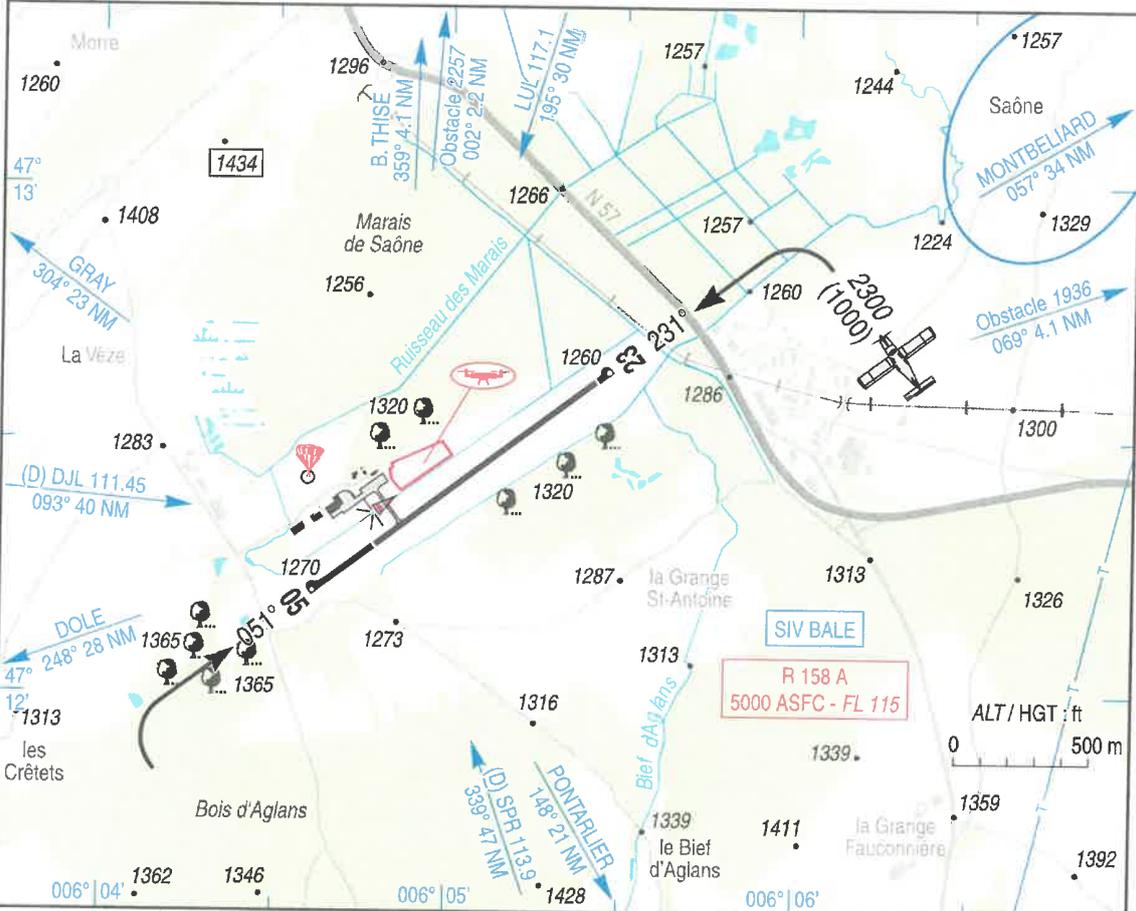
BESANÇON LA VEZE

AD 2 LFQM ATT 01

23 FEB 23

	ALT AD : 1270 (46 hPa) LAT : 47 12 19 N LONG : 006 04 50 E	LFQM VAR : 2°E (20)
--	---	-------------------------------

APP : NIL
 TWR : NIL
 AFIS : 122.200. Absence AFIS : A/A (122.200) FR seulement/only.



RWY	QFU	Dimensions Dimension	Nature Surface	Résistance Strength	TODA	ASDA	LDA
05 23	051 231	1400 x 23	Revêtue Paved	9 F/D/W/T	1400 1400	1400 1400	1090 1340

Aides lumineuses : BI RWY 05/23
 PCL sur PPR agent AFIS.

Lighting aids : LIL RWY 05/23
 PCL PPR from AFIS operator.



AMDT 03/23 CHG : Zone drone, évitement de survol Saône, suppression RDL BSV, ajout encart INFRA, fond topo, normalisation.

© SIA

Annexe 3 - page 24

Préfecture du Doubs

25-2023-07-20-00001

Arrêté portant interdiction d une manifestation
de type rassemblement festif à caractère musical



ARRÊTÉ N° 25-2023-07-20-00001

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 21 juillet 2023 – 08h00 au lundi 24 juillet 2023 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 21 juillet 2023 – 08h00 au lundi 24 juillet 2023 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 21 juillet 2023 – 08h00 au lundi 24 juillet 2023 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **20 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2023-07-21-00008

Arrêté portant interdiction d une manifestation
de type rassemblement festif à caractère musical



ARRÊTÉ N° 25-2023-07-21-00008

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 28 juillet 2023 – 08h00 au lundi 31 juillet 2023 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 28 juillet 2023 – 08h00 au lundi 31 juillet 2023 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 28 juillet 2023 – 08h00 au lundi 31 juillet 2023 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **21 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2023-07-19-00003

Arrêté portant règlement départemental de
protection contre les risques d'incendie de forêt
et d'espaces naturels

Arrêté n° **du**
portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et
d'espaces naturels

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son Livre Ier – Titre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 20001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014101-0024 du 11 avril 2014 portant modification du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 n°25-2023-03-22-00005 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment l'annexe 7 relative à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire préfectorale n°008 en date du 6 avril 2023 relative à l'organisation de spectacles pyrotechniques / feux d'artifice ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 5 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 juillet 2023 ;
Vu l'avis de FRANSYLVA-Forestiers privés de Franche-Comté en date du 11 juillet 2023 ;
Vu l'avis du parc naturel régional du Doubs horloger en date du 11 juillet 2023 ;
Vu l'avis du parc naturel régional du haut Jura en date du 12 juillet 2023 ;
Vu l'avis du département du Doubs en date du 17 juillet 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDETSPP) ;
Vu l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
Vu l'avis réputé favorable du Groupement de gendarmerie départementale ;
Vu l'avis réputé favorable de l'Office National des Forêts (ONF) ;
Vu l'avis réputé favorable de l'association des maires ruraux du Doubs ;
Vu l'avis réputé favorable de l'association des maires du Doubs ;
Vu l'avis réputé favorable de l'association des communes forestières du Doubs ;
Vu l'avis réputé favorable du Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
Vu l'avis réputé favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture ;
Vu l'avis réputé favorable du syndicat Pro-Forêt ;
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;
Vu le résultat de la participation du public prévue en application des articles L 120-1 à L 120-3 du code de l'environnement qui a eu lieu du 16 juin au 6 juillet inclus ;
Considérant que la surface forestière recouvre 43 % du territoire du département du Doubs, que les forêts sont des écosystèmes caractérisés par la multifonctionnalité de leurs usages (services écologiques, de protection contre les risques naturels, économiques, sociétaux) et participent à l'atténuation du changement climatique ;
Considérant qu'il convient ainsi de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant que le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dans le Doubs est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant qu'il convient, au regard de la préservation de la qualité de l'air de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des particuliers et des professionnels ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries, accessibles pour le dépôt de déchets verts, pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs viticulteurs, horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités, les gestionnaires des voies de communication et des réseaux doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux soit par restitution de la matière organique au sol, broyage en place, par mise en compostage, par paillage pour litière ou par toutes autres formes de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ou par apport dans une déchetterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités, sur le territoire du département du Doubs.

Article 2 : Définitions

Ayant-droit : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations

forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

Base de loisir : tout espace qui permet à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, telles que l'accrobranche.

Bivouac : fait de dormir à la belle étoile, ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure et pour une nuit au plus (généralement de 19h00 le soir à 9h00 le matin).

Camping isolé : installation d'une tente ou d'un véhicule motorisé (camping car, combi, voiture...), dans des endroits isolés (parking, bord de route, champs...) afin de passer la nuit.

Danger Intégré : danger automatique modulant l'Indice Forêt Météo maximum (IFMx) issu de la méthode canadienne en fonction du niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2). Cet indice caractérise le danger météorologique d'incendie pour la végétation vivante (forêts) en prenant en compte l'état de la végétation sur 3 niveaux et les conditions météo (pluie, vent, température et humidité).

Déchets verts : feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.

Dispositif mobile de cuisson : tout appareil (réchaud, barbecue...) transportable destiné à chauffer des aliments ou boissons.

Espaces exposés : les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Lanterne volante : tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « sky lantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

Public : l'ensemble des personnes autres que les propriétaires et leurs ayant-droit.

Travaux forestiers : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois.

Article 3 : Niveaux de vigilance territorial

Le niveau de vigilance territorial est déterminé par les services de la préfecture, sur le fondement de

- la Météo des forêts,

- les indicateurs météorologiques issus des bulletins spéciaux zone de défense « Indicateurs journaliers prévisionnels Feux de végétation » : indices Forêt-Météo – IFMx – pour la végétation vivante et Éclosion et propagation – IEPx – pour la végétation sèche, et Danger intégré. Ces indicateurs sont transmis par la zone de défense en milieu d’après midi pour le lendemain,
- l’analyse de l’état de la végétation
- la situation opérationnelle du SDIS.

A cet effet, à la demande d’un service au moins lorsque que tout ou partie du département est classé en niveau sévère au titre du danger intégré, les services de la préfecture organisent des conférences associant le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS), l’Office national des forêts (ONF), l’Office français de la biodiversité (OFB), le Centre national de la propriété forestière (CNPF) et la Direction Départementale des Territoires (DDT). Un niveau de vigilance territorial infra-départemental selon les territoires de gestion du risque incendie prévues à l’article suivant sera recherché. A défaut, il sera au niveau départemental.

Le niveau de vigilance territorial est réparti en 4 niveaux croissants :

Niveau	Couleur	Vigilance	Période
1	Vert	Faible	1 ^{er} octobre au dernier jour de février
2	jaune	Modéré	1 ^{er} mars au 30 septembre
3	Orange	Elevé	Sur décision préfectorale (entrée et sortie)
4	Rouge	Très élevé	Sur décision préfectorale (entrée et sortie)

Lorsque la décision est prise de passer ou de quitter le niveau de vigilance territorial orange ou rouge sur un ou plusieurs territoires de gestion du risque incendie, les services de la préfecture en informent :

- les maires et les présidents d’établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- les services de l’État et établissement public concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, DDT, Office national des forêts, Office français de la biodiversité),
- le SDIS, l’association des maires du Doubs, l’association des maires ruraux du Doubs et l’association des communes forestières du Doubs, le Centre national de la propriété forestière Bourgogne-Franche-Comté, le Syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté FRANSYLVA, le syndicat des entreprises de travaux forestiers Pro-Forêt et la Chambre interdépartementale d’agriculture Doubs-Territoire-de-Belfort.

Cette information est en outre publiée sur le site Internet de la préfecture et reprise dans un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, etc.

Article 4 : Territoires de gestion du risque incendie

Il est défini dans le département 6 territoires de gestion du risque incendie :

Territoires de gestion du risque incendie	Territoires
1 – Coteaux et petite montagne	Communauté urbaine de Grand Besançon métropole (68 communes), Communauté de communes de Loue-Lison (72 communes), communes du Doubs de la Communauté de communes du Val Marnaysien (21 communes)
2 – Avant-monts	Communautés de communes du Doubs Baumois (58 communes) et des Deux vallées vertes (54 communes), communes du Doubs de la Communauté de communes de Villersexel (2 communes)
3 – Nord Doubs	Communauté d'agglomération de Pays Montbéliard Agglomération (72 communes), communes du Doubs de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt (3 communes)
4 - Premier plateau	Communautés de communes de Sancey-Belleherbe (27 communes) et des Portes du Haut-Doubs (47 communes)
5 – Deuxième plateau	Communautés de communes du Pays de Maiche (43 communes), du Plateau du Russey (17 communes), du Val de Morteau (8 communes), de Montbenoît (16 communes), du Grand Pontarlier (10 communes), d'Altitude 800 (11 communes) et du Plateau de Frasne et val de Dugeon (10 communes)

6 – Haut-Doubs	Communauté de communes des Lacs et montagnes du Haut-Doubs (32 communes)
----------------	--

La carte de ces territoires de gestion du risque incendie figure en annexe 1.

La liste des communes de chacun de ces territoires de gestion du risque incendie figure en annexe 2.

II – ACTIVITÉS ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSÉS

Article 5 : Interdictions générales d'emploi du feu

Hormis pour les cas expressément introduits par la réglementation ou à titre dérogatoire précisé aux articles 5 à 7, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire et les ayant-droit, toute l'année, dans les espaces exposés :

- de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition,
- d'allumer du feu à l'air libre à l'exception des feux traditionnels, des feux de cuissons et dispositifs mobiles de cuisson sur les places spécialement aménagées à cet effet par les propriétaires et leurs ayant-droit.

En période orange ou rouge, il est en outre interdit dans les espaces exposés :

- d'allumer des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles de cuisson,
- de fumer. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.
- d'utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...).

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher en périodes de vigilance faible, modérée et élevée.

L'apiculteur devra disposer d'eau en quantité suffisante pour éteindre en fin d'opération les cendres et résidus contenus dans l'enfumoir. Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de luttés contre l'incendie.

En période de vigilance très élevée, l'apiculteur devra reporter l'utilisation des enfumoirs.

Article 6 : Édifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines.

Article 7 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit en période verte

En période verte, les propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les espaces exposés.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire (scolyte, suie de l'érable...) sous forme de chantier d'incinération qu'après déclaration en mairie.

Cette déclaration écrite est adressée à la mairie au moins sept jours ouvrés avant la mise à feu devra préciser la date (période de 10 jours maximum) et les heures (au maximum de 7h00 à 20h00) prévues des incinérations, le nom du propriétaire des terrains, l'adresse (lieu-dit) et références cadastrales ainsi que la nature et le volume des produits à incinérer.

La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale ou de la Sécurité Publique.

Les opérations d'incinération sont suspendues par régime de vent local de plus de 20 km/h ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

Le propriétaire ou ses ayants-droit devront aviser au moins 24 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police compétents en indiquant le nom de la commune et du lieu-dit du chantier, l'heure présumée d'allumage, l'heure présumée de fin de chantier et le numéro de téléphone portable du responsable de chantier. Le propriétaire ou ses ayants-droit devront tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier maintenir le lieu de brûlage sous surveillance jusqu'à sa complète extinction.

Les incinérations sont interdites en période jaune, orange ou rouge.

Article 8 : Tirs de feux d'artifice et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean »)

D'une manière générale, le site choisi pour un tir ou un feu doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes..). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.

- En application de la circulaire préfectorale n°008 du 6 avril 2023, la délivrance du récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique est du ressort de l'autorité préfectorale.
- En cas de tir à titre privé, les usagers doivent signaler à l'autorité communale qui vérifie l'opportunité de ce tir en fonction des circonstances locales.
- En ce qui concerne les feux traditionnels, l'autorité communale est seule compétente.

Au titre de ses pouvoirs de police sur le territoire de la commune, le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Les tirs de feux d'artifice, les spectacles pyrotechniques, l'allumage de feux traditionnels, et l'usage de pétards, d'initiative publique ou privée, dans les espaces exposés sont interdits en période orange ou rouge.

Article 9 : Voies forestières ouvertes au public

La circulation des véhicules à moteur est interdite en tout temps en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- aux propriétaires ou à leurs ayant-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

En période orange, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés et non motorisés sont interdits dans les espaces exposés entre 14h00 et 22h00 y compris sur les voies forestières ouvertes à la circulation. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux sites relevant des bases de loisir et des espaces de stationnement aménagés,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- aux propriétaires ou leurs ayant-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

En période rouge, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules motorisés et non motorisés sont interdits dans les espaces exposés en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission et aux interventions nécessaires aux soins aux animaux domestiques.

Les restrictions et interdictions en période orange ou rouge ne s'appliquent pas aux particuliers dont le domicile est situé en cœur de massif et accessible uniquement par une voie du domaine privé.

Article 10 : Travaux forestiers dans les espaces exposés

Dispositions visant les moyens d'extinction

Les personnes et entreprises travaillant en forêt disposent des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit

(utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent.

Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes :

Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des points d'eau incendie, des forages, des châteaux d'eau, et autres installations relatives au traitement de l'eau ou à la défense extérieure contre l'incendie.

Suspension des travaux forestiers durant les périodes de vigilance

En période orange, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Les activités d'exploitation forestière et de travaux sylvicoles, de génie civil sont suspendues entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés.

En période rouge, toutes les activités d'exploitation forestière et de travaux sylvicoles sont interdites.

Article 11 : Utilisation d'engins mécaniques ou thermiques à risque dans les espaces exposés (ex : casse-cailloux, engins de taille mécanique des haies, ...)

Dispositions visant les moyens d'extinction

Les personnes et entreprises de travaux utilisant ces engins à risque disposent des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent.

Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe utilisant des engins à risque devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Suspension des travaux faisant usage d'engins à risque durant les périodes de vigilance

En période orange, tous les travaux faisant usage de ces engins à risque doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Ces travaux sont suspendus entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés.

En période rouge, tous les travaux faisant usage de ces engins à risque sont interdits.

Article 12 : Interdiction du bivouac et du camping isolé

En période orange ou rouge, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

Article 13 : Restriction des manifestations (sportives, culturelles ou autres)

En période orange, toute manifestation (sportive, culturelle ou autre) en espaces exposées, à l'exception de celles sur les bases de loisirs, est interdite entre 14h00 et 20h00. Les manifestations doivent être accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant.

En période rouge, toute manifestation (sportive, culturelle ou autre) est interdite dans les espaces exposés.

Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque conduite par les services compétents et mise en place de mesures compensatoires adaptées en conséquence, ces dernières étant à la charge de l'organisateur.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS A RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Article 14 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 en espaces exposés, le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département du Doubs.

Article 15 : Interdiction du brûlage des végétaux sur pied

Le brûlage des végétaux sur pied est interdit :

- en période jaune sauf à des fins de désherbage thermique,
- en période orange ou rouge,
- en période d'épisode de pollution de l'air.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services publics dans l'exercice de leur mission.

Le brûlage des marais et tourbières est interdit de façon permanente sur l'ensemble du territoire du département du Doubs.

Article 16 : Prévention contre les feux de récolte

En période orange, les personnes et entreprises effectuant des moissons disposent des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs ou tout autre moyen équivalent et d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). Elles doivent installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herses ou autres).

En période rouge, en complément des dispositions ci-dessus, les moissons sont suspendues entre 14h00 et 22h00.

Article 17 : Interdiction des lanternes volantes

Ce type de dispositif présente un risque de propagation du feu. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département du Doubs.

IV – APPLICATION

Article 18 : Sanctions

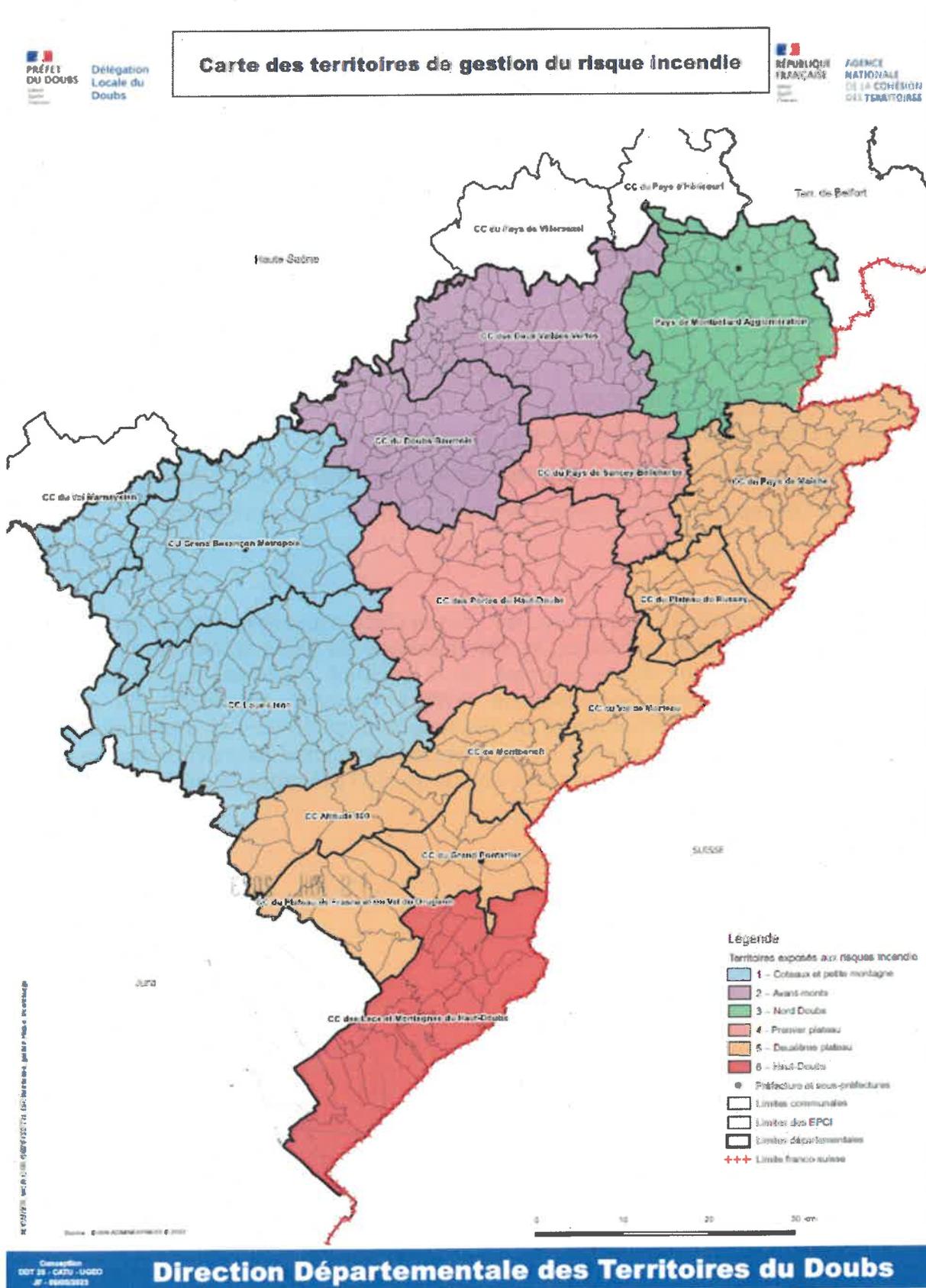
Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L 131-6 du code forestier est punie d'une amende de 4^e classe (article R 163-2 du code forestier).

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer le maintien de l'équilibre biologique et de la fonctionnalité des milieux au sens de l'article R 411-17 du code de l'environnement est punie d'une amende de 4^e classe (article R 415-1 (3^o) du code de l'environnement).

Article 19 : Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1



Article 20 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 21 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°992 du 14 février 1977, portant réglementation de l'emploi du feu dans le département du Doubs, et l'arrêté 88/DADUE/4B/524 du 4 novembre 1988 sur le brûlage des végétaux sur pied sont abrogés.

Article 22 : Annexes

Le présent arrêté comprend 3 annexes :

- Annexe 1 : Carte des territoires exposés au risque incendie
- Annexe 2 : Liste des communes des territoires exposés au risque incendie
- Annexe 3 : Récapitulatif des mesures en fonction du niveau de vigilance.

Article 23 : Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les directeurs des agences Doubs et Nord-Franche-Comté de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JUL. 2023

Le préfet



Annexe 2 : Liste des communes des territoires de gestion du risque incendie

ZONE DE GESTION	N° INSEE	ELIDES	COMMUNES
1 – Coteaux et petite montagne	25001		ABBANS DESSOUS
1 – Coteaux et petite montagne	25002		ABBANS DESSUS
1 – Coteaux et petite montagne	25014		AMAGNEY
1 – Coteaux et petite montagne	25015		AMANCEY
1 – Coteaux et petite montagne	25016		AMATHAY VESIGNEUX
1 – Coteaux et petite montagne	25017		AMONDANS
1 – Coteaux et petite montagne	25021		ARC ET SENANS
1 – Coteaux et petite montagne	25030		AUDEUX
1 – Coteaux et petite montagne	25035	LES	AUXONS
1 – Coteaux et petite montagne	25036		AVANNE AVENEY
1 – Coteaux et petite montagne	25044		BARTHERANS
1 – Coteaux et petite montagne	25055		BERTHELANGE
1 – Coteaux et petite montagne	25056		BESANCON
1 – Coteaux et petite montagne	25058		BEURE
1 – Coteaux et petite montagne	25070		BOLANDOZ
1 – Coteaux et petite montagne	25073		BONNAY
1 – Coteaux et petite montagne	25084		BOUSSIERES
1 – Coteaux et petite montagne	25086		BRAILLANS
1 – Coteaux et petite montagne	25090		BRERES
1 – Coteaux et petite montagne	25098		BUFFARD
1 – Coteaux et petite montagne	25101		BURGILLE
1 – Coteaux et petite montagne	25103		BUSY
1 – Coteaux et petite montagne	25104		BY
1 – Coteaux et petite montagne	25105		BYANS SUR DOUBS

1 – Coteaux et petite montagne	25106		CADEMENE
1 – Coteaux et petite montagne	25109		CESSEY
1 – Coteaux et petite montagne	25111		CHALEZE
1 – Coteaux et petite montagne	25112		CHALEZEULE
1 – Coteaux et petite montagne	25115		CHAMPAGNEY
1 – Coteaux et petite montagne	25117		CHAMPOUX
1 – Coteaux et petite montagne	25119		CHAMPVANS LES MOULINS
1 – Coteaux et petite montagne	25120		CHANTRANS
1 – Coteaux et petite montagne	25126		CHARNAY
1 – Coteaux et petite montagne	25129		CHASSAGNE SAINT DENIS
1 – Coteaux et petite montagne	25130		CHATEAUVIEUX LES FOSSES
1 – Coteaux et petite montagne	25133		CHATILLON LE DUC
1 – Coteaux et petite montagne	25136		CHAUCENNE
1 – Coteaux et petite montagne	25143		CHAY
1 – Coteaux et petite montagne	25147		CHEMAUDIN ET VAUX
1 – Coteaux et petite montagne	25149		CHENECEY BUILLON
1 – Coteaux et petite montagne	25150		CHEVIGNEY SUR L'OGNON
1 – Coteaux et petite montagne	25152	LA	CHEVILLOTTE
1 – Coteaux et petite montagne	25153		CHEVROZ
1 – Coteaux et petite montagne	25154		CHOUZELOT
1 – Coteaux et petite montagne	25155		CLERON
1 – Coteaux et petite montagne	25162		CORCELLES FERRIERES
1 – Coteaux et petite montagne	25164		CORCONDRAZ
1 – Coteaux et petite montagne	25171		COURCELLES LES QUINGEY
1 – Coteaux et petite montagne	25172		COURCHAPON
1 – Coteaux et petite montagne	25180		CROUZET MIGETTE
1 – Coteaux et petite montagne	25185		CUSSEY SUR LISON

1 – Coteaux et petite montagne	25186		CUSSEY SUR L'OGNON
1 – Coteaux et petite montagne	25195		DANNEMARIE SUR CRETE
1 – Coteaux et petite montagne	25197		DELUZ
1 – Coteaux et petite montagne	25199		DESERVILLERS
1 – Coteaux et petite montagne	25200		DEVECEY
1 – Coteaux et petite montagne	25208		DURNES
1 – Coteaux et petite montagne	25209		ECHAY
1 – Coteaux et petite montagne	25211		ECHEVANNES
1 – Coteaux et petite montagne	25212		ECOLE VALENTIN
1 – Coteaux et petite montagne	25217		EMAGNY
1 – Coteaux et petite montagne	25220		EPEUGNEY
1 – Coteaux et petite montagne	25223		ETERNOZ
1 – Coteaux et petite montagne	25225		ETRABONNE
1 – Coteaux et petite montagne	25235		FERRIERES LES BOIS
1 – Coteaux et petite montagne	25236		FERTANS
1 – Coteaux et petite montagne	25241		FLAGEY
1 – Coteaux et petite montagne	25245		FONTAIN
1 – Coteaux et petite montagne	25253		FOURG
1 – Coteaux et petite montagne	25257		FRANEY
1 – Coteaux et petite montagne	25258		FRANCOIS
1 – Coteaux et petite montagne	25265		GENEUILLE
1 – Coteaux et petite montagne	25267		GENNES
1 – Coteaux et petite montagne	25283		GOUX SOUS LANDET
1 – Coteaux et petite montagne	25287		GRANDFONTAINE
1 – Coteaux et petite montagne	25297	LE	GRATTERIS
1 – Coteaux et petite montagne	25305	L'	HOPITAL DU GROSBOIS
1 – Coteaux et petite montagne	25317		JALLERANGE

1 – Coteaux et petite montagne	25326		LANTENNE VERTIERE
1 – Coteaux et petite montagne	25328		LARNOD
1 – Coteaux et petite montagne	25330		LAVANS QUINGEY
1 – Coteaux et petite montagne	25331		LAVANS VUILLAFANS
1 – Coteaux et petite montagne	25332		LAVERNAY
1 – Coteaux et petite montagne	25336		LIESLE
1 – Coteaux et petite montagne	25338		LIZINE
1 – Coteaux et petite montagne	25339		LODS
1 – Coteaux et petite montagne	25340		LOMBARD
1 – Coteaux et petite montagne	25346		LONGEVILLE
1 – Coteaux et petite montagne	25359		MALANS
1 – Coteaux et petite montagne	25360		MALBRANS
1 – Coteaux et petite montagne	25364		MAMIROLLE
1 – Coteaux et petite montagne	25368		MARCHAUX-CHAUFONTAINE
1 – Coteaux et petite montagne	25371		MAZEROLLES LE SALIN
1 – Coteaux et petite montagne	25374		MERCEY LE GRAND
1 – Coteaux et petite montagne	25375	LES	MONTS-RONDS
1 – Coteaux et petite montagne	25376		MEREY VIEILLEY
1 – Coteaux et petite montagne	25379		MESMAY
1 – Coteaux et petite montagne	25381		MISEREY SALINES
1 – Coteaux et petite montagne	25383		MONCLEY
1 – Coteaux et petite montagne	25395		MONTFAUCON
1 – Coteaux et petite montagne	25397		MONTFERRAND LE CHATEAU
1 – Coteaux et petite montagne	25400		MONTGESOYE
1 – Coteaux et petite montagne	25404		MONTMAHOX
1 – Coteaux et petite montagne	25406		MONTROND LE CHATEAU
1 – Coteaux et petite montagne	25410		MORRE
1 – Coteaux et petite montagne	25414	LE	MOUTHEROT

1 – Coteaux et petite montagne	25415	MOUTHIER HAUTE PIERRE
1 – Coteaux et petite montagne	25416	MYON
1 – Coteaux et petite montagne	25418	NANCRAY
1 – Coteaux et petite montagne	25420	NANS SOUS SAINTE ANNE
1 – Coteaux et petite montagne	25427	NOIRONTE
1 – Coteaux et petite montagne	25429	NOVILLARS
1 – Coteaux et petite montagne	25434	ORNANS
1 – Coteaux et petite montagne	25438	OSSELLE-ROUTELLE
1 – Coteaux et petite montagne	25443	PALANTINE
1 – Coteaux et petite montagne	25444	PALISE
1 – Coteaux et petite montagne	25445	PAROY
1 – Coteaux et petite montagne	25448	PELOUSEY
1 – Coteaux et petite montagne	25450	PESSANS
1 – Coteaux et petite montagne	25454	PIREY
1 – Coteaux et petite montagne	25455	PLACEY
1 – Coteaux et petite montagne	25460	LE VAL
1 – Coteaux et petite montagne	25466	POUILLEY FRANCAIS
1 – Coteaux et petite montagne	25467	POUILLEY LES VIGNES
1 – Coteaux et petite montagne	25473	PUGEY
1 – Coteaux et petite montagne	25475	QUINGEY
1 – Coteaux et petite montagne	25477	RANCENAY
1 – Coteaux et petite montagne	25482	RECOLOGNE
1 – Coteaux et petite montagne	25488	RENNES SUR LOUE
1 – Coteaux et petite montagne	25489	REUGNEY
1 – Coteaux et petite montagne	25495	ROCHE LEZ BEAUPRE
1 – Coteaux et petite montagne	25500	RONCHAUX

1 – Coteaux et petite montagne	25502		ROSET FLUANS
1 – Coteaux et petite montagne	25507		ROUHE
1 – Coteaux et petite montagne	25510		RUFFEY LE CHATEAU
1 – Coteaux et petite montagne	25511		RUREY
1 – Coteaux et petite montagne	25513		SAINTE ANNE
1 – Coteaux et petite montagne	25527		SAINT VIT
1 – Coteaux et petite montagne	25528		SAMSON
1 – Coteaux et petite montagne	25532		SAONE
1 – Coteaux et petite montagne	25533		SARAZ
1 – Coteaux et petite montagne	25535		SAULES
1 – Coteaux et petite montagne	25536		SAUVAGNEY
1 – Coteaux et petite montagne	25537		SCEY MAISIÈRES
1 – Coteaux et petite montagne	25542		SERRE LES SAPINS
1 – Coteaux et petite montagne	25545		SILLEY AMANCEY
1 – Coteaux et petite montagne	25557		TALLENAY
1 – Coteaux et petite montagne	25558		TARCENAY-FOUCHERANS
1 – Coteaux et petite montagne	25560		THISE
1 – Coteaux et petite montagne	25561		THORAISE
1 – Coteaux et petite montagne	25564		TORPES
1 – Coteaux et petite montagne	25569		TREPOT
1 – Coteaux et petite montagne	25575		VAIRE
1 – Coteaux et petite montagne	25594		VELESMES ESSARTS
1 – Coteaux et petite montagne	25598		VENISE
1 – Coteaux et petite montagne	25611	LA	VEZE
1 – Coteaux et petite montagne	25612		VIEILLEY
1 – Coteaux et petite montagne	25616		VILLARS SAINT GEORGES
1 – Coteaux et petite montagne	25622		VILLERS BUZON

1 – Coteaux et petite montagne	25631		VORGES LES PINS
1 – Coteaux et petite montagne	25633		VUILLAFANS
2 – Avant-monts	25003		ABBENANS
2 – Avant-monts	25005		ACCOLANS
2 – Avant-monts	25006		ADAM LES PASSAVANT
2 – Avant-monts	25009		AISSEY
2 – Avant-monts	25018		ANTEUIL
2 – Avant-monts	25019		APPENANS
2 – Avant-monts	25022		ARCEY
2 – Avant-monts	25032		AUTECHAUX
2 – Avant-monts	25038		AVILLEY
2 – Avant-monts	25045		BATTENANS LES MINES
2 – Avant-monts	25047		BAUME LES DAMES
2 – Avant-monts	25065		BLARIANS
2 – Avant-monts	25066		BLUSSANGEAUX
2 – Avant-monts	25067		BLUSSANS
2 – Avant-monts	25072		BONNAL
2 – Avant-monts	25083		BOURNOIS
2 – Avant-monts	25087		BRANNE
2 – Avant-monts	25088		BRECONCHAUX
2 – Avant-monts	25092	LA	BRETENIERE
2 – Avant-monts	25094		BRETIGNEY NOTRE DAME
2 – Avant-monts	25107		CENDREY
2 – Avant-monts	25116		CHAMPLIVE
2 – Avant-monts	25132		CHATILLON GUYOTTE
2 – Avant-monts	25156		PAYS DE CLERVAL
2 – Avant-monts	25163		CORCELLE MIESLOT

2 – Avant-monts	25166		COTEBRUNE
2 – Avant-monts	25181		CUBRIAL
2 – Avant-monts	25182		CUBRY
2 – Avant-monts	25183		CUSANCE
2 – Avant-monts	25184		CUSE ET ADRISANS
2 – Avant-monts	25189		DAMMARTIN LES TEMPLIERS
2 – Avant-monts	25198		DESANDANS
2 – Avant-monts	25215	L'	ECOUVOTTE
2 – Avant-monts	25221		ESNANS
2 – Avant-monts	25226		ETRAPPE
2 – Avant-monts	25232		FAIMBE
2 – Avant-monts	25242		FLAGEY RIGNEY
2 – Avant-monts	25246		FONTAINE LES CLERVAL
2 – Avant-monts	25247		FONTENELLE MONTBY
2 – Avant-monts	25249		FONTENOTTE
2 – Avant-monts	25251		FOURBANNE
2 – Avant-monts	25264		GEMONVAL
2 – Avant-monts	25266		GENEY
2 – Avant-monts	25269		GERMONDANS
2 – Avant-monts	25273		GLAMONDANS
2 – Avant-monts	25276		GONDENANS MONTBY
2 – Avant-monts	25277		GONDENANS LES MOULINS
2 – Avant-monts	25279		GOUHELANS
2 – Avant-monts	25298		GROSBOIS
2 – Avant-monts	25299		GUILLON LES BAINS
2 – Avant-monts	25306	L'	HOPITAL SAINT LIEFFROY
2 – Avant-monts	25310		HUANNE MONTMARTIN

2 – Avant-monts	25311		HYEMONDANS
2 – Avant-monts	25312		HYEVRE MAGNY
2 – Avant-monts	25313		HYEVRE PAROISSE
2 – Avant-monts	25315	L'	ISLE SUR LE DOUBS
2 – Avant-monts	25323		LAISSEY
2 – Avant-monts	25327		LANTHENANS
2 – Avant-monts	25341		LOMONT SUR CRETE
2 – Avant-monts	25354		LUXIOL
2 – Avant-monts	25365		MANCENANS
2 – Avant-monts	25369		MARVELISE
2 – Avant-monts	25372		MEDIERE
2 – Avant-monts	25377		MESANDANS
2 – Avant-monts	25382		MONCEY
2 – Avant-monts	25384		MONDON
2 – Avant-monts	25385		MONTAGNEY SERVIGNEY
2 – Avant-monts	25401		MONTIVERNAGE
2 – Avant-monts	25408		MONTUSSAINT
2 – Avant-monts	25419		NANS
2 – Avant-monts	25430		OLLANS
2 – Avant-monts	25431		ONANS
2 – Avant-monts	25437		OSSE
2 – Avant-monts	25439		OUGNEY DOUVOT
2 – Avant-monts	25446		PASSAVANT
2 – Avant-monts	25461		POMPIERRE SUR DOUBS
2 – Avant-monts	25465		PONT LES MOULINS
2 – Avant-monts	25468		POULIGNEY LUSANS
2 – Avant-monts	25470	LA	PRETIERE

2 – Avant-monts	25472		PUESSANS
2 – Avant-monts	25474	LE	PUY
2 – Avant-monts	25479		RANG
2 – Avant-monts	25490		RIGNEY
2 – Avant-monts	25491		RIGNOSOT
2 – Avant-monts	25492		RILLANS
2 – Avant-monts	25496		ROCHE LES CLERVAL
2 – Avant-monts	25498		ROGNON
2 – Avant-monts	25499		ROMAIN
2 – Avant-monts	25505		ROUGEMONT
2 – Avant-monts	25506		ROUGEMONTOT
2 – Avant-monts	25508		ROULANS
2 – Avant-monts	25516		SAINT GEORGES ARMONT
2 – Avant-monts	25518		SAINT HILAIRE
2 – Avant-monts	25520		SAINT JUAN
2 – Avant-monts	25538		SECHIN
2 – Avant-monts	25546		SILLEY BLEFOND
2 – Avant-monts	25552		SOURANS
2 – Avant-monts	25553		SOYE
2 – Avant-monts	25556		TALLANS
2 – Avant-monts	25563		THUREY LE MONT
2 – Avant-monts	25566	LA	TOUR DE SCAY
2 – Avant-monts	25567		TOURNANS
2 – Avant-monts	25570		TRESSANDANS
2 – Avant-monts	25572		TROUVANS
2 – Avant-monts	25574		UZELLE
2 – Avant-monts	25579		VAL DE ROULANS

2 – Avant-monts	25582	VALLEROY
2 – Avant-monts	25599	VENNANS
2 – Avant-monts	25602	VERGRANNE
2 – Avant-monts	25604	VERNE
2 – Avant-monts	25613	VIETHOREY
2 – Avant-monts	25624	VILLERS GRELOT
2 – Avant-monts	25626	VILLERS SAINT MARTIN
2 – Avant-monts	25629	VOILLANS
3 – Nord Doubs	25004	ABBEVILLERS
3 – Nord Doubs	25008	AIBRE
3 – Nord Doubs	25011	ALLENJOIE
3 – Nord Doubs	25013	ALLONDANS
3 – Nord Doubs	25020	ARBOUANS
3 – Nord Doubs	25031	AUDINCOURT
3 – Nord Doubs	25033	AUTECHAUX ROIDE
3 – Nord Doubs	25040	BADEVEL
3 – Nord Doubs	25043	BART
3 – Nord Doubs	25048	BAVANS
3 – Nord Doubs	25054	BERCHE
3 – Nord Doubs	25057	BETHONCOURT
3 – Nord Doubs	25059	BEUTAL
3 – Nord Doubs	25063	BLAMONT
3 – Nord Doubs	25071	BONDEVAL
3 – Nord Doubs	25082	BOURGUIGNON
3 – Nord Doubs	25093	BRETIGNEY
3 – Nord Doubs	25097	BROGNARD
3 – Nord Doubs	25159	COLOMBIER FONTAINE

3 – Nord Doubs	25170	COURCELLES LES MONTBELIARD
3 – Nord Doubs	25187	DAMBELIN
3 – Nord Doubs	25188	DAMBENOIS
3 – Nord Doubs	25190	DAMPIERRE LES BOIS
3 – Nord Doubs	25191	DAMPIERRE SUR LE DOUBS
3 – Nord Doubs	25194	DANNEMARIE
3 – Nord Doubs	25196	DASLE
3 – Nord Doubs	25207	DUNG
3 – Nord Doubs	25210	ECHENANS
3 – Nord Doubs	25214	ECOT
3 – Nord Doubs	25216	ECURCEY
3 – Nord Doubs	25224	ETOUVANS
3 – Nord Doubs	25228	ETUPES
3 – Nord Doubs	25230	EXINCOURT
3 – Nord Doubs	25237	FESCHES LE CHATEL
3 – Nord Doubs	25239	FEULE
3 – Nord Doubs	25274	GLAY
3 – Nord Doubs	25281	GOUX LES DAMBELIN
3 – Nord Doubs	25284	GRAND CHARMONT
3 – Nord Doubs	25304	HERIMONCOURT
3 – Nord Doubs	25316	ISSANS
3 – Nord Doubs	25322	LAIRE
3 – Nord Doubs	25345	LONGEVILLE SUR DOUBS
3 – Nord Doubs	25350	LOUGRES
3 – Nord Doubs	25367	MANDEURE
3 – Nord Doubs	25370	MATHAY
3 – Nord Doubs	25378	MESLIERES

3 – Nord Doubs	25388		MONTBELIARD
3 – Nord Doubs	25394		MONTENOIS
3 – Nord Doubs	25422		NEUCHATEL URTIERE
3 – Nord Doubs	25426		NOIREFONTAINE
3 – Nord Doubs	25428		NOMMAY
3 – Nord Doubs	25452		PIERREFONTAINE LES BLAMONT
3 – Nord Doubs	25463		PONT DE ROIDE - VERMONDANS
3 – Nord Doubs	25469		PRESENTEVILLERS
3 – Nord Doubs	25481		RAYNANS
3 – Nord Doubs	25485		REMONDANS VAIVRE
3 – Nord Doubs	25497		ROCHES LES BLAMONT
3 – Nord Doubs	25521		SAINT JULIEN LES MONTBELIARD
3 – Nord Doubs	25523		SAINTE MARIE
3 – Nord Doubs	25524		SAINT MAURICE COLOMBIER
3 – Nord Doubs	25526		SAINTE SUZANNE
3 – Nord Doubs	25539		SELONCOURT
3 – Nord Doubs	25540		SEMONDANS
3 – Nord Doubs	25547		SOCHAUX
3 – Nord Doubs	25548		SOLEMONT
3 – Nord Doubs	25555		TAILLECOURT
3 – Nord Doubs	25562		THULAY
3 – Nord Doubs	25580		VALENTIGNEY
3 – Nord Doubs	25586		VANDONCOURT
3 – Nord Doubs	25608	LE	VERNOY
3 – Nord Doubs	25614		VIEUX CHARMONT
3 – Nord Doubs	25615		VILLARS LES BLAMONT
3 – Nord Doubs	25617		VILLARS SOUS DAMPJOUX

3 – Nord Doubs	25618	VILLARS SOUS ECOT
3 – Nord Doubs	25632	VOUJEAUCOURT
4 - Premier plateau	25007	ADAM LES VERCEL
4 - Premier plateau	25039	AVOUDREY
4 - Premier plateau	25051	BELLEHERBE
4 - Premier plateau	25052	BELMONT
4 - Premier plateau	25053	BELVOIR
4 - Premier plateau	25078	BOUCLANS
4 - Premier plateau	25089	BREMONDANS
4 - Premier plateau	25095	BRETONVILLERS
4 - Premier plateau	25113	CHAMESEY
4 - Premier plateau	25125	CHARMOILLE
4 - Premier plateau	25141	CHAUX LES PASSAVANT
4 - Premier plateau	25145	CHAZOT
4 - Premier plateau	25151	CHEVIGNEY LES VERCEL
4 - Premier plateau	25161	CONSOLATION MAISONNETTES
4 - Premier plateau	25175	COURTETAÏN ET SALANS
4 - Premier plateau	25177	CROSEY LE GRAND
4 - Premier plateau	25178	CROSEY LE PETIT
4 - Premier plateau	25203	DOMPREL
4 - Premier plateau	25218	EPENOUSE
4 - Premier plateau	25219	EPENOY
4 - Premier plateau	25222	ETALANS
4 - Premier plateau	25227	ETRAY
4 - Premier plateau	25231	EYSSON
4 - Premier plateau	25233	FALLERANS
4 - Premier plateau	25243	FLANGÉBOUCHE

4 - Premier plateau	25261		FROIDEVAUX
4 - Premier plateau	25262		FUANS
4 - Premier plateau	25268		GERMEFONTAINE
4 - Premier plateau	25278		GONSANS
4 - Premier plateau	25288		FOURNETS LUISANS
4 - Premier plateau	25289		GRANDFONTAINE SUR CREUSE
4 - Premier plateau	25290	LA	GRANGE
4 - Premier plateau	25300		GUYANS DURNES
4 - Premier plateau	25301		GUYANS VENNES
4 - Premier plateau	25324		LANANS
4 - Premier plateau	25325		LANDRESSE
4 - Premier plateau	25333		LAVIRON
4 - Premier plateau	25342		LONGECHAUX
4 - Premier plateau	25343		LONGEMAISON
4 - Premier plateau	25344		LONGEVILLE LES RUSSEY
4 - Premier plateau	25349		LORAY
4 - Premier plateau	25355		MAGNY CHATELARD
4 - Premier plateau	25417		NAISEY LES GRANGES
4 - Premier plateau	25424	LES	PREMIERS SAPINS
4 - Premier plateau	25432		ORCHAMPS VENNES
4 - Premier plateau	25435		ORSANS
4 - Premier plateau	25436		ORVE
4 - Premier plateau	25441		OUVANS
4 - Premier plateau	25447		PASSONFONTAINE
4 - Premier plateau	25449		PESEUX
4 - Premier plateau	25453		PIERREFONTAINE LES VARANS
4 - Premier plateau	25457		PLAIMBOIS VENNES

4 - Premier plateau	25471		PROVENCHERE
4 - Premier plateau	25476		RAHON
4 - Premier plateau	25478		RANDEVILLERS
4 - Premier plateau	25503		ROSIERES SUR BARBECHE
4 - Premier plateau	25529		SANCEY
4 - Premier plateau	25544		SERVIN
4 - Premier plateau	25550	LA	SOMMETTE
4 - Premier plateau	25554		SURMONT
4 - Premier plateau	25578		VALDAHON
4 - Premier plateau	25583		VALONNE
4 - Premier plateau	25590		VAUDRIVILLERS
4 - Premier plateau	25595		VELLEROT LES BELVOIR
4 - Premier plateau	25596		VELLEROT LES VERCEL
4 - Premier plateau	25597		VELLEVANS
4 - Premier plateau	25600		VENNES
4 - Premier plateau	25601		VERCEL VILLEDIEU LE CAMP
4 - Premier plateau	25605		VERNIERFONTAINE
4 - Premier plateau	25607		VERNOIS LES BELVOIR
4 - Premier plateau	25623		VILLERS CHIEF
4 - Premier plateau	25625		VILLERS LA COMBE
4 - Premier plateau	25630		VOIRES
4 - Premier plateau	25635		VYT LES BELVOIR
5 – Deuxième plateau	25012	LES	ALLIES
5 – Deuxième plateau	25024		ARCON
5 – Deuxième plateau	25025		ARC SOUS CICON
5 – Deuxième plateau	25026		ARC SOUS MONTENOT
5 – Deuxième plateau	25029		AUBONNE

5 – Deuxième plateau	25041		BANNANS
5 – Deuxième plateau	25042	LE	BARBOUX
5 – Deuxième plateau	25046		BATTENANS VARIN
5 – Deuxième plateau	25049		BELFAYS
5 – Deuxième plateau	25050	LE	BELIEU
5 – Deuxième plateau	25060		BIANS LES USIERS
5 – Deuxième plateau	25061		BIEF
5 – Deuxième plateau	25062	LE	BIZOT
5 – Deuxième plateau	25074		BONNETAGE
5 – Deuxième plateau	25075		BONNEVAUX
5 – Deuxième plateau	25077	LA	BOSSE
5 – Deuxième plateau	25079		BOUJAILLES
5 – Deuxième plateau	25085		BOUVERANS
5 – Deuxième plateau	25091	LES	BRESEUX
5 – Deuxième plateau	25099		BUGNY
5 – Deuxième plateau	25100		BULLE
5 – Deuxième plateau	25102		BURNEVILLERS
5 – Deuxième plateau	25108		CERNAY L'EGLISE
5 – Deuxième plateau	25110		CHAFFOIS
5 – Deuxième plateau	25114		CHAMESOL
5 – Deuxième plateau	25122		CHAPELLE D'HUIN
5 – Deuxième plateau	25124		CHARMAUVILLERS
5 – Deuxième plateau	25127		CHARQUEMONT
5 – Deuxième plateau	25138	LES	TERRES DE CHAUX
5 – Deuxième plateau	25139	LA	CHAUX
5 – Deuxième plateau	25148	LA	CHENALOTTE
5 – Deuxième plateau	25157	LA	CLUSE ET MIJOUX
5 – Deuxième plateau	25160	LES	COMBES

5 – Deuxième plateau	25173		COUR SAINT MAURICE
5 – Deuxième plateau	25174		COURTEFONTAINE
5 – Deuxième plateau	25176		COURVIERES
5 – Deuxième plateau	25192		DAMPJOUX
5 – Deuxième plateau	25193		DAMPRICHARD
5 – Deuxième plateau	25201		DOMMARTIN
5 – Deuxième plateau	25202		DOMPIERRE LES TILLEULS
5 – Deuxième plateau	25204		DOUBS
5 – Deuxième plateau	25213	LES	ECORCES
5 – Deuxième plateau	25229		EVILLERS
5 – Deuxième plateau	25234		FERRIERES LE LAC
5 – Deuxième plateau	25238		FESSEVILLERS
5 – Deuxième plateau	25240	LES	FINS
5 – Deuxième plateau	25244		FLEUREY
5 – Deuxième plateau	25248	LES	FONTENELLES
5 – Deuxième plateau	25255		FOURNET BLANCHEROCHE
5 – Deuxième plateau	25256		FRAMBOUHANS
5 – Deuxième plateau	25259		FRASNE
5 – Deuxième plateau	25270		GEVRESIN
5 – Deuxième plateau	25271		GILLEY
5 – Deuxième plateau	25275		GLERE
5 – Deuxième plateau	25280		GOUMOIS
5 – Deuxième plateau	25282		GOUX LES USIERS
5 – Deuxième plateau	25285		GRANDCOMBE CHATELEU
5 – Deuxième plateau	25286		GRANDCOMBE DES BOIS
5 – Deuxième plateau	25293	LES	GRANGES NARBOZ
5 – Deuxième plateau	25296	LES	GRAS

5 – Deuxième plateau	25303		HAUTERIVE LA FRESSE
5 – Deuxième plateau	25309		HOUTAUD
5 – Deuxième plateau	25314		INDEVILLERS
5 – Deuxième plateau	25321		VILLERS LE LAC
5 – Deuxième plateau	25329		LAVAL LE PRIEURE
5 – Deuxième plateau	25334		LEVIER
5 – Deuxième plateau	25335		LIEBVILLERS
5 – Deuxième plateau	25347	LA	LONGEVILLE
5 – Deuxième plateau	25351	LE	LUHIER
5 – Deuxième plateau	25356		MAICHE
5 – Deuxième plateau	25357		MAISONS DU BOIS LIEVREMONT
5 – Deuxième plateau	25366		MANCENANS LIZERNE
5 – Deuxième plateau	25373	LE	MEMONT
5 – Deuxième plateau	25386		MONTANCY
5 – Deuxième plateau	25387		MONTANDON
5 – Deuxième plateau	25389		MONTBELIARDOT
5 – Deuxième plateau	25390		MONTBENOIT
5 – Deuxième plateau	25391		MONT DE LAVAL
5 – Deuxième plateau	25392		MONT DE VOUGNEY
5 – Deuxième plateau	25393		MONTECHEROUX
5 – Deuxième plateau	25398		MONTFLOVIN
5 – Deuxième plateau	25402		MONTJOIE LE CHATEAU
5 – Deuxième plateau	25403		MONTLEBON
5 – Deuxième plateau	25411		MORTEAU
5 – Deuxième plateau	25421	LE	NARBIEF
5 – Deuxième plateau	25425		NOEL CERNEUX

5 – Deuxième plateau	25433		ORGEANS BLANCHEFONTAINE
5 – Deuxième plateau	25440		OUHANS
5 – Deuxième plateau	25456		PLAIMBOIS DU MIROIR
5 – Deuxième plateau	25458	LES	PLAINS ET GRANDS ESSARTS
5 – Deuxième plateau	25462		PONTARLIER
5 – Deuxième plateau	25487		RENEDALE
5 – Deuxième plateau	25493	LA	RIVIERE DRUGEON
5 – Deuxième plateau	25504		ROSUREUX
5 – Deuxième plateau	25512	LE	RUSSEY
5 – Deuxième plateau	25515		SAINTE COLOMBE
5 – Deuxième plateau	25517		SAINT GORGON MAIN
5 – Deuxième plateau	25519		SAINT HIPPOLYTE
5 – Deuxième plateau	25522		SAINT JULIEN LES RUSSEY
5 – Deuxième plateau	25541		SEPTFONTAINES
5 – Deuxième plateau	25549		SOMBACOUR
5 – Deuxième plateau	25551		SOULCE CERNAY
5 – Deuxième plateau	25559		THIEBOUHANS
5 – Deuxième plateau	25571		TREVILLERS
5 – Deuxième plateau	25573		URTIERE
5 – Deuxième plateau	25584		VALOREILLE
5 – Deuxième plateau	25588		VAUCLUSE
5 – Deuxième plateau	25589		VAUCLUSOTTE
5 – Deuxième plateau	25591		VAUFREY
5 – Deuxième plateau	25592		VAUX ET CHANTEGRUE
5 – Deuxième plateau	25609		VERRIERES DE JOUX
5 – Deuxième plateau	25620		VILLE DU PONT
5 – Deuxième plateau	25621		VILLENEUVE D'AMONT

5 – Deuxième plateau	25627		VILLERS SOUS CHALAMONT
5 – Deuxième plateau	25634		VUILLECIN
6 – Haut-Doubs	25096		BREY ET MAISON DU BOIS
6 – Haut-Doubs	25121		CHAPELLE DES BOIS
6 – Haut-Doubs	25131		CHATELBLANC
6 – Haut-Doubs	25142		CHAUX NEUVE
6 – Haut-Doubs	25179	LE	CROUZET
6 – Haut-Doubs	25252		FOURCATIER ET MAISON NEUVE
6 – Haut-Doubs	25254	LES	FOURGS
6 – Haut-Doubs	25263		GELLIN
6 – Haut-Doubs	25295	LES	GRANGETTES
6 – Haut-Doubs	25307	LES	HOPITAUX NEUFS
6 – Haut-Doubs	25308	LES	HOPITAUX VIEUX
6 – Haut-Doubs	25318		JOUGNE
6 – Haut-Doubs	25320		LABERGEMENT SAINTE MARIE
6 – Haut-Doubs	25348		LONGEVILLES MONT D'OR
6 – Haut-Doubs	25361		MALBUISSON
6 – Haut-Doubs	25362		MALPAS
6 – Haut-Doubs	25380		METABIEF
6 – Haut-Doubs	25405		MONTPERREUX
6 – Haut-Doubs	25413		MOUTHE
6 – Haut-Doubs	25442		OYE ET PALLET
6 – Haut-Doubs	25451		PETITE CHAUX
6 – Haut-Doubs	25459	LA	PLANEE
6 – Haut-Doubs	25464	LES	PONTETS
6 – Haut-Doubs	25483		RECUFZOZ
6 – Haut-Doubs	25486		REMORAY BOUJEONS

6 – Haut-Doubs	25494		ROCHEJEAN
6 – Haut-Doubs	25501		RONDEFONTAINE
6 – Haut-Doubs	25514		SAINT ANTOINE
6 – Haut-Doubs	25525		SAINT POINT LAC
6 – Haut-Doubs	25534		SARRAGEOIS
6 – Haut-Doubs	25565		TOUILLON ET LOULETEL
6 – Haut-Doubs	25619	LES	VILLEDIEU

Annexe 3 : Récapitulatif des mesures en fonction du niveau de vigilance.

Mesures s'appliquant sur les espaces exposés, c'est-à-dire les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

	Niveau de vigilance (Article 3)			
	Vert : faible	Jaune : modéré	Orange : élevé	Rouge : très élevé
Interdictions générales d'emploi du feu (à l'exclusion des habitations, de leurs dépendances et des bâtiments de chantiers, ateliers, usines) (Article 5)	Transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition. Dérogation aux apiculteurs pour l'usage de l'enfumeur pour l'entretien des ruches en vigilance faible, modérée ou élevée			
	Allumer du feu à l'air libre à l'exception des feux de cuissons et dispositifs mobiles de cuisson sur les places spécialement aménagées à cet effet par les propriétaires et leurs ayant-droit			
			Allumer des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles de cuisson	
			Fumer y compris pour les usagers des voies publiques traversant ces terrains	
			Utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...)	
Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit (Article 7)	Allumer et transporter du feu à l'air libre	Pas de dérogation		
	Brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire sous forme de chantier d'incinération après déclaration en mairie.	Pas de dérogation		

<p>Tirs de feux d'artifice, pétards et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean ») (Article 8)</p>			<p>Interdits</p>
<p>Circulation et stationnement sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public (Article 9)</p>	<p>Circulation des véhicules à moteur interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, - les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, - les propriétaires ou leurs ayant-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires. 		
		<p>Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés entre 14h00 et 22h00 y compris sur les voies forestières ouvertes à la circulation sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites relevant des bases de loisir et les espaces de stationnement aménagés, - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, 	<p>Circulation et stationnement des personnes et des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics dans l'exercice de leur mission, - les interventions nécessaires aux soins aux animaux domestiques,

			<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, - les propriétaires ou leurs ayant-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires, - les particuliers dont le domicile est situé en coeur de massif et accessible uniquement pas une voie du domaine privé. 	<ul style="list-style-type: none"> - les particuliers dont le domicile est situé en coeur de massif et accessible uniquement pas une voie du domaine privé.
Travaux forestiers (Article 10)	<p>Les personnes et entreprises travaillant en forêt disposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit (utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent - d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). <p>Dépôts de bois interdits dans un rayon de 30 mètres des points d'eau incendie, des forages, des châteaux d'eau, et autres installations relatives au traitement de l'eau ou à la défense extérieure contre l'incendie.</p>			
			<p>Déclarés à la mairie.</p> <p>Suspendus entre 14h00 et 22h00</p>	<p>Interdits.</p>

Utilisation d'engins à risque dans les espaces exposés (casse-cailloux, engins pour la taille mécanique des haies) (Article 11)	Les personnes et entreprises utilisant ces engins à risque disposent : - des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit (utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent - d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).		
		Déclarés à la mairie. Suspendus entre 14h00 et 22h00	Interdits.
Pratique du bivouac et du camping isolé (Article 12)			Interdite
Manifestations (sportives, culturelles ou autres) (Article 13)	Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque et mise en place de mesures compensatoires adaptées à la charge de l'organisateur.		
			Toute manifestation interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs. Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant.

Mesures s'appliquant sur l'ensemble du territoire départemental

	Niveau de vigilance			
	Vert : faible	Jaune : modéré	Orange : élevé	Rouge : très élevé
Brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) (Article 14)	Interdit			
Brûlage des végétaux sur pied (Article 15)		Interdit sauf à des fins de désherbage thermique sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission	Interdit sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission	
	Interdit en période d'épisode de pollution de l'air sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission			
Brûlage des marais et tourbières (Article 15)	Interdit			
Moissons (Article 16)			Les personnes et entreprises effectuant des moissons doivent : - disposer des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2, extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs ou tout autre moyen équivalent, - disposer d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).	

			- installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herbes ou autres).
			Suspendues entre 14h00 et 22h00
Lanternes volantes (Article 17)	Interdites		

Préfecture du Doubs

25-2023-07-20-00002

suppléance du préfet par Mme Saadia
TAMELIKECHT directrice du cabinet du préfet
du Doubs du 16 au 20 août 2023

Arrêté N°

portant désignation de Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice du cabinet du préfet du Doubs, pour assurer la suppléance du préfet du Doubs du 16 au 20 août 2023

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de la directrice du cabinet du préfet du Doubs - Mme TAMELIKECHT (Saadia) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : La suppléance du préfet du Doubs sera assurée du mercredi 16 août au dimanche 20 août 2023 par Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice du cabinet du préfet du Doubs.

Pendant cette période, Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice du cabinet du préfet du Doubs, exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Doubs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice du cabinet du préfet du Doubs.

Besançon, le 20 JUIL. 2023



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-07-21-00001

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAIRE HONORAIRE A M. CLIMENT LOUIS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle de l'État**

Arrêté N° du **21 JUIL. 2023**
portant attribution du titre de maire honoraire

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 6 juillet 2023 présentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Président des anciens maires et adjoints du Doubs qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Louis CLIMENT, ancien maire de la commune de Dambelin ;

CONSIDÉRANT les 37 années d'exercices de Monsieur Louis CLIMENT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Louis CLIMENT, ancien maire de la commune de Dambelin est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-07-18-00008

Arrêté portant agrément à la SARL "emeRHa" en
qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes
physiques ou morales



Arrêté n° 25-2023-

portant agrément à la SARL « emeRHa » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

**Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU la directive 2006/70/CE de la Commission portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-8 et R. 123-166-1 et R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-44 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 modifiée relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises, à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

VU la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Monique GUYON, gérante de la SARL « emeRHa » pour ses locaux situés : 12 rue de Franche Comté – Bâtiment C - 25480 ECOLE VALENTIN, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « **emeRHa** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis : **12 rue de Franche Comté – Bâtiment C - 25480 ECOLE VALENTIN.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEFDJ/25/004**

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la SARL « **emeRHa** », notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires doit être porté à la connaissance de M. le Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la modification intervenue.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par M. le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation).

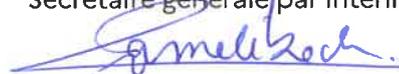
Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **18 JUL. 2023**

Pour le Secrétaire général absent
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire générale par intérim



Saadia TAMELIKECHT

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs

25-2023-02-16-00005

Arrêté portant modification du règlement
opérationnel des services d'incendie et de
secours du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie et de secours**

**Arrêté N°25-2023-02-16-00003
portant modification du règlement opérationnel
des services d'incendie et de secours**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable formulé par le comité social territorial en date du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 2 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs, annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : A l'annexe XVI, la carte intitulée « secteurs VLMS SAP » est remplacée par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 FEV. 2023

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'JF' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Jean-François COLOMBET

Secteurs SSSM SSUAP

Annexe à l'arrêté préfectoral n°25-2023-02-16-00003

SDIS 25



- Secteur SSSM terrestre - Baume-les-Dames
- Secteurs SSSM terrestres
- SMUR terrestre
- SMUR terrestre - Couverture 30 min
- Limites communales
- Limite départementale

Secteur Baume-les-Dames

VLSM Baume-les-Dames

Abbenans	Bretigney-Notre-Dame	Esnans	Lanans	Ollans	Rougemortot	Venise
Adam-les-Passavant	Cendrey	Flagey-Rigney	Le Puy	Orsans	Roulers	Vennans
Aissey	Chalèze	Fontaine-lès-Clerval	L'Écouvette	Osse	Saint-Georges-Armont	Vergraine
Amagney	Champvive	Fontenelle-Montby	L'Hôpital-Saint-Lieffroy	Quigny-Douvoit	Saint-Hilaire	Verne
Arteuil	Champoux	Fontenotte	L'Isle-sur-le-Doubs	Palise	Saint-Juan	Viellay
Appenans	Châtillon-Guyotte	Fourbanne	Lomont-sur-Crête	Passavant	Séchin	Viéthorey
Autechaux	Chaux-lès-Passavant	Gemondans	Luxiol	Pays de Clerval	Servin	Villers-Grélot
Avilly	Chazot	Giamondans	Magny-Châtellard	Pompière-sur-Doubs	Sirey-Bisfond	Villers-Saint-Martin
Battenans-les-Mines	Corcele-Mieslot	Gondenans-les-Moulins	Mancenans	Pont-lès-Moulins	Soye	Voillans
Baume-les-Dames	Cîtebruns	Gondenans-Mortby	Marchaux-Chaufontaine	Poulligny-Lusans	Tallans	
Blarians	Courteclin-et-Satans	Gorsans	Mény-Vielley	Puissans	Thurey-le-Mont	
Blussangeaux	Crossey-le-Grand	Gouhelins	Mésandans	Rang	Tournans	
Blussans	Crossey-le-Petit	Grosbois	Moncey	Rigney	Tressandans	
Bonnai	Cubrial	Guillon-les-Bains	Mordon	Rimozot	Troisans	
Bonnay	Cubry	Huane-Montmartin	Montagney-Servigny	Ritans	Uzelle	
Bouclans	Cusance	Hivière-Magny	Montvernage	Roche-lès-Clerval	Vaire	
Brailans	Cuse-et-Adrisans	Hivière-Paroisse	Mortsaint	Roche-lez-Beaupré	Val-de-Routans	
Branne	Dammartin-les-Tempeliers	La Bretetière	Nancray	Rognon	Valleroy	
Breconchaux	Deluz	La Tour-de-Scay	Nans	Romain	Vaudrivillers	
Briemondans	Épenouse	Laissey	Novillars	Rougemont	Vettevans	

Secteur Plaine

VLSM Trois Cantons

Accolans	Goux-lès-Dambelin
Anteuil	Hyémondans
Appenans	La Prêlerie
Arcey	Larhenans
Bavans	L'Isle-sur-le-Doubs
Berche	Longeville-sur-Doubs
Beuil	Loignes
Blussangeaux	Mancenans
Blussans	Manvelise
Bournois	Médière
Bretigney	Montenois
Colombier-Fontaine	Onans
Dampierre-sur-le-Doubs	Rang
Écot	Sainte-Marie
Écouvans	Saint-Georges-Armont
Etrappe	Saint-Maurice-Colombier
Faimbe	Sourans
Gémonal	Soye
Geney	Villars-sous-Écot

Secteur Besançon Ouest

VLSM Recologne

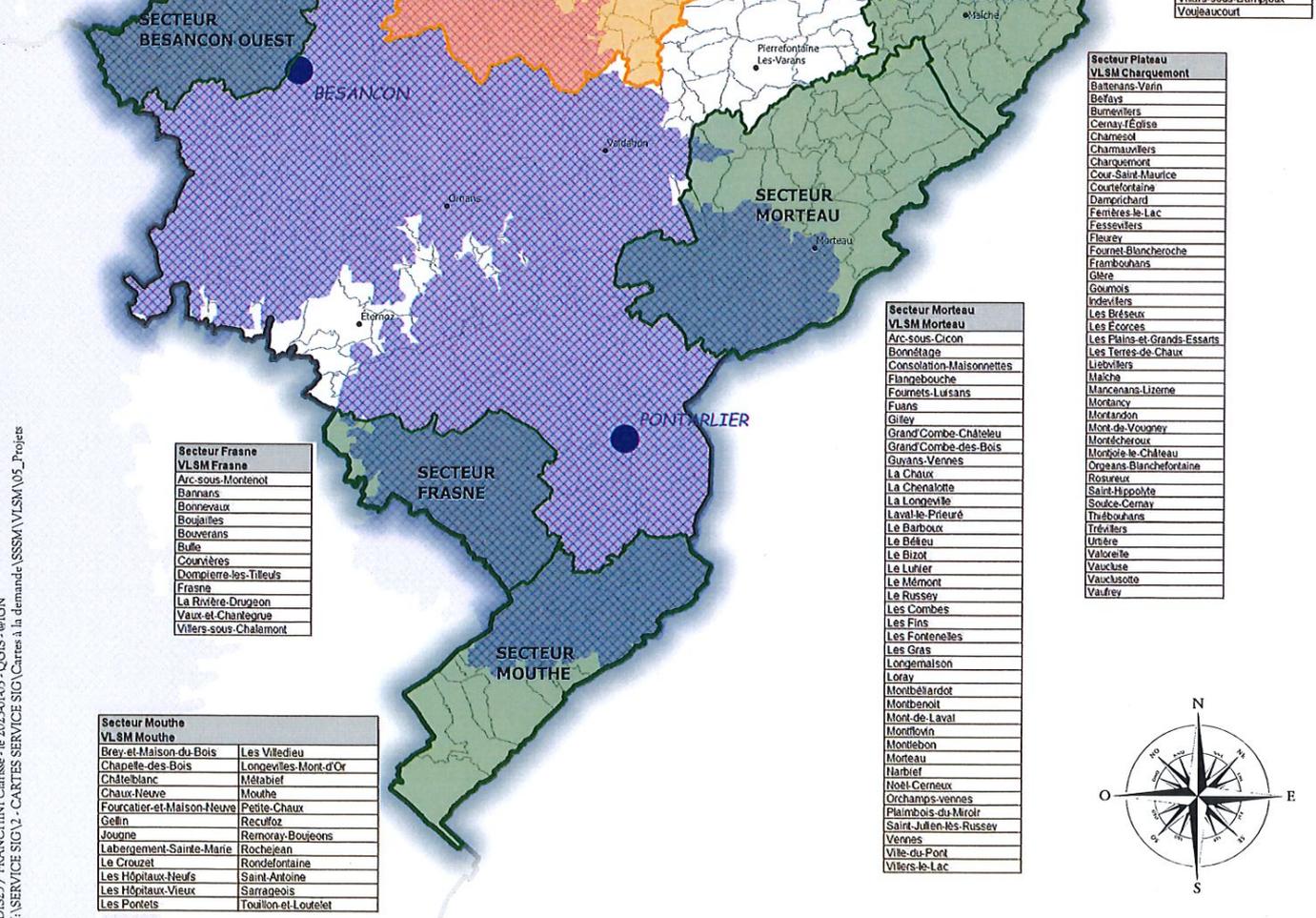
Audeux	Lanterne-Vertière
Burgille	Lavernay
Champagney	Le Moucherot
Champvans-lès-Moulins	Les Auxons
Chaucenne	Mazerolles-le-Sal'n
Chemaudin-et-Vaux	Mercey-le-Grand
Chevigny-sur-Iognon	Miserey-Salines
Chevroz	Mandely
Corcelles-Femères	Norotte
Corcondray	Pelousey
Courchapon	Pirey
Cussey-sur-Iognon	Placey
Émagny	Pouilly-les-Vignes
Etrabonne	Recologne
Ferrières-les-Bois	Ruffey-le-Château
Franey	Sauvagny
François	Serre-les-Sapins
Geneuille	Villers-Buzon
Jallierange	

TREVENANS

Secteur Pont-de-Roide

VLSM Mathay

Abbévillers
Autechaux-Roide
Bief
Blamont
Bondeval
Bourguignon
Dambelin
Dampjoux
Dannemarie
Écourcy
Feuls
Gay
Hérimoncourt
Mandeure
Mathay
Mestères
Neuchâtes-Littré
Noirefontaine
Pierrefontaine-lès-Blamont
Pont-de-Roide
Rémondans-Vaivre
Roches-lès-Blamont
Seloncourt
Solemont
Thilay
Villars-lès-Blamont
Villars-sous-Dampjoux
Voujaucourt



Secteur Morteau

VLSM Morteau

Arc-sous-Cicon
Bonnétage
Consolation-Maisonnettes
Flangebouche
Fournets-Lusans
Fuans
Gilley
Grand-Combe-Château
Grand-Combe-des-Bois
Guvans-Vennes
La Chaux
La Chenalotte
La Longeville
Laval-le-Prieuré
Le Barbois
Le Béleu
Le Bizot
Le Lurier
Le Mémont
Le Russey
Les Combès
Les Fins
Les Fontenelles
Les Gras
Longemaison
Loray
Montbéliardot
Montenois
Mont-de-Laval
Montévin
Mortebon
Morteau
Narbiel
Noël-Cerneux
Orchamps-vennes
Plainbois-du-Miroir
Saint-Julien-les-Russey
Vennes
Ville-du-Pont
Villers-le-Lac

Secteur Plateau

VLSM Chargement

Battenans-Verin
Beffays
Bumevillers
Cernay-Église
Chameçal
Chamauxvillers
Chargement
Cour-Saint-Maurice
Courtefontaine
Damerichard
Femères-le-Lac
Fessevillers
Fleury
Fournet-Blancheroche
Frambouhans
Glière
Gumois
Indevillers
Les Bréceux
Les Ecorces
Les Plains-et-Grands-Essars
Les Terres-de-Chaux
Luchillers
Maiche
Mancenans-Lizerné
Montancy
Montandon
Mont-de-Vougné
Mortchoux
Montjoie-le-Château
Orpains-Blanchefontaine
Rosureux
Saint-Hippolyte
Soudes-Cernay
Thibourans
Trévillers
Utrère
Valoreite
Vauchuse
Vauchusotte
Vaufrey

Secteur Frasne

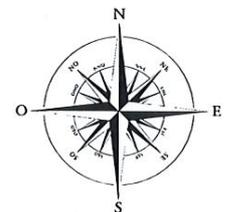
VLSM Frasne

Arc-sous-Morténat
Bannans
Bonnevaux
Boujaillies
Bouverans
Bulle
Couvrières
Dompière-les-Tilleuls
Frasne
La Rivière-Drugeon
Vaux-et-Chantegrue
Villers-sous-Chalamont

Secteur Mouthé

VLSM Mouthé

Brey-et-Maison-du-Bois	Les Villedieu
Chapelle-des-Bois	Longevilles-Mont-d'Or
Châteblanc	Métabief
Chaux-Neuve	Mouthé
Fourcatot-et-Maison-Neuve	Restie-Chaux
Gélin	Reculfoz
Jougne	Remoray-Boisjeons
Labergement-Sainte-Marie	Rochejean
Le Crouzet	Rondefontaine
Les Hôpitaux-Neufs	Saint-Antoine
Les Hôpitaux-Vieux	Sarrageois
Les Portets	Touillon-et-Loutelet



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-07-20-00004

Arrêté portant agrément aux missions de garde
particulier - Jean-Michel Richard



ARRÊTÉ n° _____ du
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Philippe GONZALES, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de le Barbox à Monsieur Jean-Michel RICHARD par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-05-26-00004 de la sous-préfete, directrice du cabinet du préfet du Doubs en date du 26 mai 2023 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Michel RICHARD ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel RICHARD

Né le 5 août 1975 à Montbéliard (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de le Barbox représentée par son président, sur le territoire de la commune de le Barbox.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Michel RICHARD doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel RICHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel RICHARD, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet de Pontarlier absent,
Le Secrétaire Général,

Hervé DEBRUYCKER